

SERVICES PARTAGÉS CANADA

Demande de propositions concernant une solution d'outils de gestion des services de technologie de l'information (GSTI)

N° de l'invitation	30190	Date	19-26 mars 2019
N° de dossier GCdocs		N° de référence du SEAOG	PW-19-00841613

Bureau émetteur	Services partagés Canada 180, rue Kent, 13 ^e étage Ottawa (Ontario) K1P 0B5		
Autorité contractante (L'autorité contractante est la personne-ressource pour tous les aspects du processus d'approvisionnement, notamment toute question et tout commentaire relatifs au présent document.)	Nom		
	N° de téléphone	613-219-2887	
	Adresse de courriel	ssc.pvrddprojects-arfprojetscd.spc@canada.ca	
	Adresse postale	La même que celle du bureau émetteur ci-dessus	
Date et heure de clôture	29 mars 2019 à 14 h (appelée dans la présente demande de soumissions la « clôture des soumissions »)		
Fuseau horaire	Heure avancée de l'Est (HAE)		
Destination des biens ou des services	Région de la capitale nationale (RCN)		
Adresse de courriel pour la présentation d'une soumission avant la clôture de la demande de soumissions	ssc.pvrddprojects-arfprojetscd.spc@canada.ca		

SERVICES PARTAGÉS CANADA

Demande de propositions concernant une solution d'outils de gestion des services de technologie de l'information (GSTI)

TABLE DES MATIÈRES

1	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	5
1.1	APERÇU	5
1.2	EXEMPTION AU TITRE DE LA SÉCURITÉ NATIONALE.....	6
1.3	ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES PRÉCÉDENT	6
1.4	DONNÉES VOLUMÉTRIQUES	6
1.5	CONFLIT D'INTÉRÊTS OU AVANTAGE INDU	6
1.6	EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	6
2	INSTRUCTION AUX SOUMISSIONNAIRES	9
2.1	CYCLE DE L'APPROVISIONNEMENT AU PAIEMENT (P2P).....	9
2.2	INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	9
2.3	QUESTIONS ET COMMENTAIRES	9
2.4	PRÉSENTATION D'UNE SEULE SOUMISSION	10
3	PRÉPARATION ET PRÉSENTATION D'UNE SOUMISSION EN RÉPONSE À LA PRÉSENTE DEMANDE DE SOUMISSIONS.....	12
3.1	INSTRUCTIONS GÉNÉRALES.....	12
3.2	PRÉSENTATION DE SOUMISSIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE (PAR COURRIEL).....	12
3.3	SOUMISSION TECHNIQUE.....	14
3.4	SOUMISSION FINANCIÈRE	16
3.5	SOUMISSION DE L'INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT (ISCA)	17
4	PROCESSUS D'ÉVALUATION	18
4.1	PROCÉDURES GÉNÉRALES D'ÉVALUATION	18
4.2	ÉVALUATION TECHNIQUE.....	18
4.3	ÉVALUATION FINANCIÈRE.....	18
4.4	PROCESSUS D'ÉVALUATION DE L'ISCA	19
4.5	ATTESTATION DE SÉCURITÉ	19
4.6	EXAMEN DES MODALITÉS SUPPLÉMENTAIRES D'UTILISATION DU LOGICIEL ÉNONCÉES DANS LA SOUMISSION CLASSÉE AU PREMIER RANG :.....	19
4.7	ÉVALUATION DES AUTRES EXIGENCES D'ADMISSIBILITÉ :.....	20
4.8	FONDEMENT DE LA RECOMMANDATION D'UNE SOUMISSION EN VUE DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT	21

5	CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	22
5.1	ÉNONCÉ DES TRAVAUX	22
5.2	DURÉE DU CONTRAT	23
5.3	CLIENTS ET UTILISATEURS.....	24
5.4	DÉFINITION DES TERMES.....	24
5.5	LICENCE	24
5.6	GARANTIE DU LOGICIEL SOUS LICENCE, MAINTENANCE ET SOUTIEN DU LOGICIEL	26
5.7	AUTORISATION DE TÂCHES	28
5.8	CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	30
5.9	EXIGENCES EN MATIÈRE DE COTE DE SÉCURITÉ	31
5.10	LOIS APPLICABLES	32
5.11	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	32
5.12	PERSONNES RESPONSABLES	33
5.13	PAIEMENT	33
5.14	FACTURATION	39
5.15	LIMITE DES DÉPENSES	39
5.16	COMMUNICATIONS	40
5.17	ATTESTATIONS	40
5.18	DÉCLARATIONS ET GARANTIES	40
5.19	RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR CANADIEN OU ENTREPRENEUR ÉTRANGER)	41
5.20	EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	41
5.21	ATTRIBUTION CONCURRENTIELLE	41
5.22	LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ – GESTION DE L'INFORMATION ET TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION	41
5.23	PROPRIÉTÉ DES DONNÉES DU CANADA	43
5.24	RESSOURCES CLÉS	44
5.25	CHANGEMENT DE CONTRÔLE.....	44
5.26	ÉVALUATION CONTINUELLE DE LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT DES PRODUITS	46
5.27	ENTREPRENEUR EN COENTREPRISE	50
5.28	LOGICIEL SOUS LICENCE	51
5.29	MAINTENANCE ET SOUTIEN DE LOGICIEL SOUS LICENCE	52
5.30	FORMATION	53
5.31	SERVICES PROFESSIONNELS – GÉNÉRALITÉS.....	54
5.32	PRÉSERVATION DES SUPPORTS ÉLECTRONIQUES.....	55
5.33	ACCÈS AUX BIENS ET AUX INSTALLATIONS DU CANADA.....	55
5.34	BIENS DU GOUVERNEMENT	55
5.35	SERVICES DE TRANSITION À LA FIN DE LA DURÉE DU CONTRAT	55
5.36	RÉSILIATION POUR RAISONS DE COMMODITÉ	56
5.37	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	56
	ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX	57
	ANNEXE B – TABLEAUX DES PRIX FINANCIERS	58
	ANNEXE C – LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)	59
	ANNEXE D – FORMULAIRE D'AUTORISATION DE TÂCHE	62
	ANNEXE E – ATTESTATIONS	64

ANNEXE F – RESSOURCES PRÉAPPROUVÉES.....	65
ANNEXE G – AUTRES MODALITÉS D’UTILISATION DES LOGICIELS.....	66
ANNEXE H –L’INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE D’APPROVISIONNEMENT	67
ANNEXE I – PROCÉDURES DE NÉGOCIATION POUR LE MODÈLE (AU MOMENT DE L’ATTRIBUTION DU CONTRAT)	68
PIÈCE 1. - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUPPLÉMENTAIRES	69
PIÈCE 2. - RENSEIGNEMENTS SUR LES ANCIENS OUTILS DE GSTI UTILISÉS PAR SPC ET LES MINISTÈRES ET ORGANISMES CLIENT	70
PIÈCE 3. - NORME SUR L’INTÉGRATION DE LA GSTI (ÉBAUCHE)	71
PIÈCE 3. 1 – PROCESSUS D’ÉVALUATION DE L’INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE D’APPROVISIONNEMENT	72
PIÈCE 3. 2 – FORMULAIRE D’INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE D’APPROVISIONNEMENT	79
PIÈCE 3. 3 – SCHÉMA DE LA PORTÉE DE LA CHAÎNE D’APPROVISIONNEMENT	80
PIÈCE 4. 1 – CADRE ET PROCESSUS D’ÉVALUATION	81
PIÈCE 4. 2 – ÉVALUATION TECHNIQUE	82
PIÈCE 4. 3 – ÉVALUATION FINANCIÈRE	83
PIÈCE 4. 4 – DÉMONSTRATION DE LA CONVIVIALITÉ DU LOGICIEL	84
FORMULAIRE 1 – FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION	85
FORMULAIRE 2 – FORMULAIRE DE VÉRIFICATION DE L’INTÉGRITÉ	87
FORMULAIRE 3 – FORMULAIRE D’ATTESTATION DE L’ÉDITEUR DE LOGICIELS	88
FORMULAIRE 4 – FORMULAIRE D’AUTORISATION DE L’ÉDITEUR DE LOGICIELS	89

SERVICES PARTAGÉS CANADA

Demande de propositions concernant une solution d'outils de gestion des services de technologie de l'information (GSTI)

1 Renseignements généraux

1.1 Aperçu

- a) **Besoins de SPC et utilisateurs clients potentiels** : La présente demande de soumissions est lancée par Services partagés Canada (SPC). SPC est un ministère du gouvernement fédéral qui agit à titre d'organisation de services partagés. Tout instrument subséquent sera utilisé par SPC afin de fournir des services partagés à un ou plusieurs de ses clients.
 - i) Les **clients** de SPC comprennent SPC lui-même, les institutions fédérales pour qui ses services sont obligatoires à tout moment pendant la durée de l'instrument subséquent, ainsi que les autres organisations qui, sur une base facultative, choisissent de recourir à ses services de temps en temps, à tout moment pendant la durée de l'instrument subséquent. Outre le gouvernement du Canada, SPC peut également fournir des services à un gouvernement d'une province ou à une municipalité canadienne, à un organisme d'aide canadien, à un organisme de santé publique, à une organisation intergouvernementale ou à un gouvernement étranger.
- b) **Entente non exclusive** : Ce processus n'empêchera pas SPC d'avoir recours à une autre méthode d'approvisionnement pour ses clients qui ont des besoins identiques ou semblables, à moins que tout instrument subséquent indique expressément le contraire. Par ailleurs, aucun gouvernement d'une province, municipalité canadienne, organisme d'aide canadien, organisme de santé publique, organisation intergouvernementale ou gouvernement étranger n'est tenu d'utiliser les instruments subséquents.
- c) **Nature du besoin** : SPC a besoin des services d'un entrepreneur pour fournir, mettre en œuvre et soutenir une solution complète de GSTI d'entreprise comprenant les éléments suivants :
 - i) un logiciel commercial de GSTI d'entreprise;
 - ii) des services professionnels d'intégration de systèmes nécessaires à la mise en œuvre de la nouvelle solution de GSTI;
 - iii) des services de transition;
 - iv) des services de gestion des applications.
- d) **Nombre de contrats subséquents** : SPC prévoit d'attribuer un (1) contrat.
- e) **Durée du contrat subséquent** : SPC envisage actuellement une période de contrat allant jusqu'à 11 ans.

1.2 Exemption au titre de la sécurité nationale

Le gouvernement du Canada a invoqué l'exception au titre de la sécurité nationale à toutes fins à l'égard des services recherchés; par conséquent, aucune des disciplines des accords commerciaux ne s'applique à ce processus d'approvisionnement.

1.3 Annulation d'un appel d'offres précédent

La demande de soumissions publiée sous le numéro 15-31240-0 a été annulée. La présente demande de soumissions amorce un nouveau processus d'approvisionnement.

1.4 Données volumétriques

Les données présentées dans la pièce jointe 1 ont été transmises aux soumissionnaires afin de les aider à mieux comprendre les exigences du gouvernement du Canada. L'inclusion de ces données dans la présente demande de soumissions ne représente pas un engagement de la part du Canada que son utilisation future ou son achat des biens ou des services décrits dans la présente demande de soumissions correspondra à ces données. Ces données sont fournies strictement à titre informatif. Bien qu'elles représentent la meilleure information que possède SPC, le gouvernement du Canada ne garantit pas qu'elles sont complètes ou exemptes d'erreurs.

1.5 Conflit d'intérêts ou avantage indu

Conformément aux Instructions uniformisées de SPC, une soumission peut être rejetée en raison d'un conflit d'intérêts ou d'un avantage indu réel ou apparent.

À cet égard, le gouvernement du Canada signale qu'il a fait appel aux services d'un certain nombre d'experts-conseils ou d'entrepreneurs du secteur privé dans la préparation des stratégies et des documents se rapportant au processus d'approvisionnement, notamment :

- a) Ibiska Telecom
- b) Maplesoft Consulting
- c) Gartner Inc.
- d) Véritaaq
- e) HubSpoke

1.6 Exigences relatives à la sécurité

- a) L'entrepreneur et les sous-traitants doivent provenir d'un des pays avec lesquels le Canada a conclu une entente bilatérale internationale en matière de sécurité industrielle, ou qui posséderont un tel instrument avec le Canada avant la fin de la période de soumission. Le programme de sécurité des contrats (PSC) à des ententes en matière de sécurité industrielle, protocole d'entente bilatérale ou multinationale industrielle avec les pays mentionnés au site suivant de SPAC :

<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/international-fra.html?wbdisable=true>

- b) Les clauses suivantes en matière de sécurité s'appliquent et constituent une partie des clauses du contrat subséquent qui doivent être satisfaites avant la date de l'attribution du contrat :
 - (i) Le destinataire étranger entrepreneur/l'offrant/le sous-traitant doit, en tout temps durant l'exécution du contrat/de l'offre à commandes/du contrat de sous-traitance, détenir une attestation de sécurité d'installation (ASI) valide, accordée par l'administration nationale de la sécurité (ANS)/l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) du pays du

fournisseur, d'un niveau équivalent au niveau SECRET conformément aux politiques nationales du pays du fournisseur.

- (ii) AUCUN des renseignements et des biens de niveau CLASSIFIÉ AU CANADA auquel l'entrepreneur/l'offrant/le sous-traitant étranger destinataire a eu accès ne doit être détenu sur les sites de ce dernier.
- (iii) Les renseignements ou les biens de niveau CLASSIFIÉ AU CANADA doivent être divulgués uniquement aux membres du personnel de l'entrepreneur/de l'offrant/du sous-traitant étranger destinataire qui en ont besoin pour exécuter le contrat/l'offre à commandes/le contrat de sous-traitance, et qui possèdent une attestation de sécurité de niveau SECRET attribuée par leur ANS ou ADS respective du pays du fournisseur, conformément aux politiques nationales du pays du fournisseur.
- (iv) Les renseignements et les biens de niveau PROTÉGÉ/CLASSIFIÉ AU CANADA fournis ou produits en vertu de ce contrat/cette offre à commandes/ce contrat de sous-traitance ne doivent pas être remis à un sous-traitant étranger destinataire, sauf dans les cas suivants :
 - a. l'administration nationale de la sécurité (ANS) ou l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) du sous-traitant étranger destinataire tiers atteste par écrit que ce dernier a obtenu l'approbation d'accès aux renseignements et biens de niveau PROTÉGÉ/CLASSIFIÉ AU CANADA auprès de son ANS ou ADS;
 - b. l'ANS ou l'ADS du pays du fournisseur donne son autorisation écrite lorsque le sous-traitant destinataire étranger tiers est situé dans un troisième pays.
- (v) Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de l'administration nationale de la sécurité (ANS) ou l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) concernée, conformément aux politiques nationales du pays du fournisseur.
- (vi) L'entrepreneur/l'offrant/le sous-traitant étranger destinataire ne devra pas utiliser les renseignements et les biens de niveau PROTÉGÉ/CLASSIFIÉ AU CANADA pour répondre à des besoins distincts de l'exécution de ce contrat/cette offre à commandes/ce contrat de sous-traitance sans l'approbation écrite préalable du gouvernement du Canada. Cette autorisation doit être obtenue auprès de l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) du Canada, en consultation avec le Centre de la sécurité des télécommunications Canada (CSTC) afin que ce dernier puisse en approuver la publication.
- (vii) L'entrepreneur/l'offrant/le sous-traitant étranger destinataire visitant des sites gouvernementaux ou industriels canadiens dans le cadre du contrat doit soumettre une demande de visite à l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) du Canada, par l'entremise de son administration nationale de la sécurité (ANS) ou son administration désignée en matière de sécurité (ADS).
- (viii) L'entrepreneur/l'offrant/le sous-traitant étranger destinataire devra signaler immédiatement à l'ADS canadienne tous les cas connus ou soupçonnés où des renseignements ou des biens de niveau PROTÉGÉ/CLASSIFIÉ AU CANADA dans le cadre du contrat/de l'offre à commandes/du contrat de sous-traitance auraient été compromis.

- (ix) L'entrepreneur/l'offrant/le sous-traitant étranger destinataire devra signaler immédiatement à son ADS ou à son ANS respective tous les cas pour lesquels il sait ou a lieu de croire que des renseignements ou des biens de niveau CLASSIFIÉ AU CANADA qu'il a fournis ou produits conformément au contrat/à l'offre à commandes/au contrat de sous-traitance ont été perdus ou remis à des personnes non autorisées.
- (x) L'entrepreneur/l'offrant/le sous-traitant étranger destinataire ne doit pas divulguer les renseignements ou biens de niveau PROTÉGÉ/CLASSIFIÉ AU CANADA à un tiers, qu'il s'agisse d'un gouvernement, d'un particulier, d'une entreprise ou de ses représentants, sans l'accord écrit préalable du gouvernement du Canada. Cet accord doit être obtenu par l'intermédiaire de l'ANS ou ADS du destinataire/de l'ADS canadienne.
- (xi) L'entrepreneur/l'offrant/le sous-traitant étranger destinataire devra respecter les dispositions énoncées dans le protocole d'entente bilatéral en matière de sécurité industrielle et un protocole d'entente bilatéral ou multinational conclu entre du pays du fournisseur et le Canada pour déterminer les niveaux d'équivalence.
- (xii) L'entrepreneur/l'offrant/le sous-traitant étranger destinataire doit se conformer aux dispositions de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité figurant à l'annexe C.
- (xiii) Si un entrepreneur/offrant/sous-traitant étranger destinataire est choisi comme fournisseur dans le cadre du présent contrat, des clauses de sécurité propres à son pays seront établies et mises en œuvre par l'ADS canadienne; ces clauses seront fournies à l'autorité contractante du gouvernement du Canada, afin de respecter les dispositions de sécurité relatives aux équivalences établies par l'ADS canadienne.

2 Instruction aux soumissionnaires

2.1 Cycle de l'approvisionnement au paiement (P2P)

- a) Le cycle de l'approvisionnement au paiement ne s'applique pas dans le cadre du présent besoin.

2.2 Instructions, clauses et conditions uniformisées

- a) Toutes les instructions, clauses et conditions figurant dans le présent document et dans toute autre pièce jointe et indiquée par un numéro, une date et un titre sont :
 - i) soit reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC);
 - ii) soit incluses en pièces jointes.

Ces documents sont incorporés par renvoi et font partie intégrante du présent document, comme s'ils y étaient expressément reproduits.

- b) Seule la section 01 du document *2003 Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels* (portant la plus récente date avant la publication de cette demande de soumissions) est incorporée par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.
- c) Les instructions uniformisées de SPC pour les documents d'approvisionnement n° 1.4 (« **Instructions uniformisées de SPC** ») sont incorporées par renvoi et font partie intégrante de la demande de soumission. En cas d'incompatibilité entre les dispositions des instructions uniformisées de SPC et celles du présent document, ce dernier l'emporte.
- d) Concernant les instructions uniformisées de SPC :
 - i) il n'y aura pas de conférence pour les fournisseurs intéressés;
 - ii) il n'y aura pas de visite des lieux.
 - iii) Plutôt qu'une période de validité de soumission conformément aux Instructions uniformisées de SPC, les soumissions n'expireront pas jusqu'à ce qu'elles aient été retirées par le soumissionnaire.
- e) Lorsqu'il présente une soumission selon les indications du Formulaire de présentation de la soumission, le soumissionnaire s'engage à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la présente demande de soumissions, y compris celles incorporées par renvoi.

2.3 Questions et commentaires

- a) Les questions et les commentaires au sujet de la présente demande de soumissions peuvent être envoyés conformément à la section intitulée « Communications » des Instructions uniformisées de SPC. Cependant, en lieu et place de la date limite indiquée dans les Instructions uniformisées, il y aura deux (2) périodes de questions, comme suit
- b) **Période de questions n° 1** : les questions doivent être envoyées après la date d'affichage de la demande de soumissions initiale et au plus tard le 14 février 2019 à 23 h 59 HNE.

- c) **Période de questions n° 2** : la deuxième période de questions vise à répondre aux questions faisant suite aux réponses initiales fournies par le Canada. À sa discrétion, le Canada peut répondre à de nouvelles questions concernant la demande de soumissions qui n'ont pas été traitées précédemment. La deuxième période de questions prendra fin à 23 h 59 HNE le cinquième jour ouvrable après l'affichage des réponses à la première période de questions sur le site achatsetventes.gc.ca.

SPC répondra à ces questions au moins 10 jours avant la date de clôture.

2.4 Présentation d'une seule soumission

- a) Un soumissionnaire peut être une entreprise individuelle, une société, un partenariat, une coentreprise ou une personne physique.
- b) Chaque soumissionnaire (y compris les entités apparentées) ne pourra présenter qu'une seule soumission. Si un soumissionnaire ou une entité liée participe à plusieurs soumissions (participer signifie faire partie du soumissionnaire, et non pas être un sous-traitant), le Canada accordera deux (2) jours ouvrables de la fonction publique à ces soumissionnaires pour préciser la soumission unique que le Canada devra examiner. Si les soumissionnaires ne répondent pas dans ce délai, le Canada peut, à sa discrétion :
- i) rejeter toutes les soumissions concernées;
 - ii) décider quelle soumission évaluer.

Exemple 1 : Le fournisseur A, à lui seul, ne possède pas toute l'expérience requise pour la demande de soumissions. Toutefois, le fournisseur B possède l'expérience qui manque au fournisseur A. Les fournisseurs A et B décident de s'associer pour présenter une soumission ensemble en tant que coentreprise. Les fournisseurs A et B ne peuvent pas s'associer avec un autre fournisseur pour soumettre une soumission distincte, parce qu'ils se sont associés pour former une coentreprise.

Exemple 2 : le fournisseur X est un soumissionnaire. La filiale du fournisseur X, le fournisseur Y, décide de s'associer au fournisseur Z pour présenter une soumission en tant que coentreprise. Les fournisseurs Y et Z, tout comme le fournisseur X, seront tous appelés à déterminer laquelle des deux soumissions devra être prise en considération par le gouvernement du Canada.

- c) Aux fins du présent article, peu importe la province ou le territoire où les entités ont été constituées en société ou formées juridiquement (qu'il s'agisse d'une personne physique, d'une société, d'un partenariat, etc.), une entité est considérée comme étant « liée » à un soumissionnaire :
- i) s'il s'agit de la même entité juridique (c'est-à-dire la même personne physique, personne morale ou société à responsabilité limitée, le même partenariat, etc.);
 - ii) s'il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » selon la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*;
 - iii) si les entités entretiennent actuellement une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre agences ou de toute autre forme de relation fiduciaire), ou en ont entretenu une au cours des deux années précédant la clôture des soumissions;
 - iv) si les entités ne sont pas dépendantes l'une de l'autre ou d'un même tiers.

- d) Le Canada peut exiger que le soumissionnaire fournisse un avis juridique sur la nature de la relation entre les entités.
- e) En dépit des restrictions énoncées précédemment, un soumissionnaire pourra agir en qualité de sous-traitant pour un autre soumissionnaire.
- f) L'autorité contractante peut exiger qu'une ou plusieurs entités composant un soumissionnaire présentent un certificat ou un avis juridique sur l'existence ou non d'une relation avec un autre soumissionnaire et expliquant les raisons de cette relation.

3 Préparation et présentation d'une soumission en réponse à la présente demande de soumissions

3.1 Instructions générales

Au nombre des Instructions uniformisées de SPC, certaines concernent les soumissions et s'appliquent en plus de celles décrites dans le présent document.

3.2 Présentation de soumissions par voie électronique (par courriel)

- a) **Présentation de la soumission par courriel** : Bien que les soumissionnaires soient autorisés à soumettre une copie de sauvegarde conformément à l'alinéa (j), tous les soumissionnaires doivent tenter de présenter leur soumission par courriel, conformément au présent article, avant la clôture de soumissions, à l'adresse de courriel indiquée sur la page couverture du présent document comme étant l'adresse électronique de présentation des soumissions.
- b) **Format des pièces jointes au courriel** : Les soumissionnaires peuvent présenter les documents de soumission dans l'un ou l'autre des formats approuvés suivants :
 - i) documents en format PDF;
 - ii) documents pouvant être ouverts au moyen de Microsoft Word ou Excel.

Les soumissionnaires qui envoient des documents de soumission dans d'autres formats le font à leurs propres risques dans la mesure où le Canada risque de ne pas être en mesure de les lire.

- c) **Taille des courriels** : Les soumissionnaires doivent s'assurer de soumettre leur soumission en plusieurs courriels si la taille d'un seul courriel, pièces jointes incluses, est supérieure à 15 Mo. À moins d'indication contraire ci-dessous, seuls les courriels reçus à l'adresse électronique pour la présentation d'une soumission avant la clôture des soumissions indiquées seront considérés comme faisant partie de la soumission.
- d) **Titre des courriels** : Les soumissionnaires doivent indiquer le numéro de l'invitation figurant sur la page couverture du présent document à la ligne « Objet » de chaque courriel faisant partie de la soumission.
- e) **Date et heure de réception** : Tous les courriels reçus à l'adresse électronique de présentation des soumissions et dont le moment de réception est antérieur à la clôture des soumissions seront considérés comme ayant été fournis en temps opportun. En cas de différend relatif au moment où la réception d'un courriel par SPC a eu lieu, l'heure à laquelle SPC reçoit la soumission sera déterminée de la façon suivante :
 - i) selon l'indication de la date et de l'heure de remise reçue par le soumissionnaire, si ce dernier a activé la fonction d'accusé de réception du courriel envoyé, conformément à la demande de changement 1891 établie par l'Internet Engineering Steering Group (extension du protocole SMTP pour accusé de réception);
 - ii) conformément à la date et à l'heure indiquées sur l'en-tête du protocole SMTP indiquant l'heure de la première arrivée sur un serveur utilisé pour fournir des services de courriel au gouvernement du Canada, si le répondant n'a pas activé la fonction d'accusé de réception du courriel envoyé.

- f) **Disponibilité de l'autorité contractante** : Durant les quatre (4) heures précédant la clôture des soumissions, un représentant de SPC surveillera la boîte de réception des soumissions et sera en mesure de répondre aux appels téléphoniques à l'intention de l'autorité contractante effectués au numéro indiqué à la page couverture du présent document (le représentant de SPC qui répond au téléphone n'est pas nécessairement l'autorité contractante). Si le soumissionnaire a de la difficulté à transmettre le courriel à l'adresse électronique pour la présentation d'une soumission, il devrait communiquer immédiatement avec l'autorité contractante de SPC dont les coordonnées figurent sur la page couverture du présent document.
- g) **Accusé de réception du courriel par SPC** : Le jour de la clôture des soumissions, un représentant de SPC enverra un accusé de réception par courriel pour chaque soumission reçue (et pour chaque courriel faisant partie de la soumission, si plusieurs courriels ont été reçus) à l'adresse électronique pour la présentation d'une soumission à SPC avant la clôture des soumissions.
- h) **Soumissions par courriel retardées** : SPC acceptera une soumission par courriel reçue dans les 24 premières heures suivant la clôture des soumissions uniquement si le soumissionnaire peut démontrer que le retard de livraison du courriel à l'adresse électronique pour la présentation d'une soumission à SPC est attribuable aux systèmes du gouvernement du Canada. Les soumissions reçues par courriel plus de 24 heures après la clôture des soumissions ne seront acceptées en aucun cas. Par conséquent, les soumissionnaires qui ont essayé d'envoyer une soumission, mais qui n'ont pas reçu d'accusé de réception de SPC peu après l'envoi, devraient communiquer avec l'autorité contractante pour s'assurer que SPC a reçu la soumission à l'adresse de présentation de la soumission dans le délai prescrit.
- i) **Responsabilité des problèmes techniques** : En présentant une soumission, le soumissionnaire confirme qu'il convient que le gouvernement ne peut être tenu responsable :
- i) des problèmes techniques éprouvés par le soumissionnaire dans le cadre de la présentation de sa soumission, notamment la non-transmission de courriels dont la taille est supérieure à 15 Mo ou le rejet ou la mise en quarantaine par SPC, pour des raisons de sécurité, de courriels contenant un logiciel malveillant ou un autre code;
 - ii) des problèmes techniques qui empêchent SPC d'ouvrir les pièces jointes à un courriel. Par exemple, si une pièce jointe est corrompue ou qu'il est impossible de l'ouvrir et d'en lire le contenu, la soumission sera évaluée à l'exception de cette partie. Les soumissionnaires ne pourront pas soumettre des pièces jointes de rechange pour remplacer celles qui sont corrompues ou vides ou qui ont été soumises dans un format n'ayant pas été approuvé.
- j) **Soumissions remises en mains propres** : Tous les soumissionnaires doivent essayer de remettre leur soumission par voie électronique. Cependant, SPC acceptera une soumission remise en mains propres (comme copie de sauvegarde en plus d'une soumission présentée par courriel). Dans un tel cas, les éléments suivants s'appliquent :
- i) La soumission remise en mains propres peut être :
 - (A) une version électronique sur CD-ROM ou DVD;
 - (B) une version papier (c.-à-d. imprimée sur du papier);
 - (C) une combinaison de versions électronique et papier;

dans la mesure où les tableaux d'établissement des prix fournis par SPC et devant être remplis par les soumissionnaires sont remis en version électronique.

- ii) La soumission remise en mains propres doit être présentée en personne par un représentant du soumissionnaire ou par messenger. SPC n'acceptera aucune soumission par courrier ordinaire.
 - iii) Un représentant de SPC doit recevoir la soumission remise en mains propres avant la date et l'heure de clôture des soumissions, et à l'adresse indiquée sur la page couverture du présent document (ou à un autre emplacement convenu par écrit avec l'autorité contractante).
 - iv) SPC acceptera une copie de la soumission remise en mains propres uniquement si le soumissionnaire en a coordonné la livraison avec l'autorité contractante. Comme il est indiqué ci-dessus, quatre heures avant la clôture des soumissions, un représentant de SPC répondra aux appels destinés à l'autorité contractante, notamment afin de coordonner la réception des soumissions remises en mains propres (l'autorité contractante peut également accepter, à la discrétion de SPC, d'être disponible à une autre occasion avant la clôture des soumissions afin de recevoir la soumission).
 - v) Les seules circonstances dans lesquelles SPC acceptera une soumission remise en mains propres après la clôture des soumissions sont si le soumissionnaire peut démontrer que le représentant de SPC ne pouvait pas recevoir la réponse en mains propres à l'heure convenue, ou si aucun représentant de SPC ne répondait aux appels effectués au numéro de téléphone de l'autorité contractante (et qu'aucun représentant de SPC n'a donné suite aux messages laissés dans la boîte vocale liée à ce numéro) pendant les quatre heures précédant la clôture des soumissions.
- k) SPC examinera la soumission remise en mains propres uniquement s'il y a des problèmes (p. ex. fichiers manquants ou corrompus, fichier ne pouvant être lu par SPC, etc.) avec l'ensemble ou une partie de la soumission présentée par courriel à la clôture des soumissions, ou si aucune réponse par courriel n'a été reçue à cette date. Si SPC examine la soumission remise en mains propres, cette dernière aura préséance sur la soumission présentée par voie électronique.

3.3 Soumission technique

Une soumission technique complète se compose de tous les éléments énumérés ci-dessous : Ces exigences techniques ont été sous-divisées en deux catégories – les exigences demandées à la clôture des soumissions et celles qui sont obligatoires à la clôture des soumissions.

ÉLÉMENTS DE LA SOUMISSION TECHNIQUE QUI SONT REQUIS À LA CLÔTURE DES SOUMISSIONS :

Les éléments de la soumission technique suivants sont requis à la clôture des soumissions et sont obligatoires lorsque l'autorité contractante les demande pendant la période d'évaluation. Le Canada communiquera avec le soumissionnaire s'il constate que les renseignements demandés à la clôture de soumissions sont manquants, incomplets ou nécessitent des corrections. Si le soumissionnaire ne corrige pas les documents demandés dans les délais accordés par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable.

- a) **Formulaire de présentation des soumissions (Formulaire 1)** : Le soumissionnaire devrait joindre le formulaire de présentation des soumissions à sa soumission. Le formulaire constitue un document général dans lequel le soumissionnaire peut fournir les renseignements exigés aux fins d'évaluation de la soumission, tels que le nom d'une personne-ressource, le numéro d'entreprise – approvisionnement du soumissionnaire, etc. L'utilisation du formulaire pour fournir ces renseignements n'est pas obligatoire, mais recommandée.

b) **Vérification de l'intégrité (Formulaire 2)** : Les soumissionnaires doivent inclure dans leur soumission le formulaire 2 – Vérification de l'intégrité. Il est recommandé, mais non obligatoire, d'utiliser le formulaire pour donner cette information. Si le formulaire 2 n'est pas inclus dans la soumission ou si le Canada considère que les renseignements requis par le formulaire 2 sont incomplets ou doivent être corrigés, le Canada accordera au soumissionnaire la chance de fournir ou de corriger ces renseignements. Le soumissionnaire doit également fournir sur demande tout autre renseignement exigé par l'autorité contractante, conformément à la section 1 des Instructions uniformisées 2003 de SPAC.

c) **Attestations :**

i) En déposant une soumission, le soumissionnaire fournit automatiquement les attestations suivantes énoncées dans les Instructions uniformisées de SPC dans la section intitulée « **Attestations de chaque soumissionnaire** » :

Le matériel et le logiciel sont disponibles dans le commerce.	Oui
Le système est disponible dans le commerce.	S.O.
Les ressources proposées par le soumissionnaire seront disponibles.	Oui
Le soumissionnaire a vérifié les renseignements sur les ressources qu'il propose.	Oui
Le soumissionnaire n'est pas l'employeur de ces ressources.	Oui

ii) Le soumissionnaire doit également fournir les attestations suivantes décrites dans les Instructions uniformisées de SPC. Ces certificats sont demandés à la clôture des soumissions et le soumissionnaire est tenu de les présenter à la demande de l'autorité contractante pendant la période d'évaluation si le Canada constate que des certificats sont manquants, incomplets ou nécessitent des corrections.

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation	Requis – veuillez inscrire les renseignements dans le formulaire de présentation de la soumission.
Attestation pour ancien fonctionnaire	Requis – veuillez inscrire les renseignements dans le formulaire de présentation de la soumission.
Formulaire d'attestation du fabricant de pièces d'origine	Non requis
Formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciels (formulaire 3)	Requis – veuillez fournir les renseignements à l'aide du formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciels fourni dans les pièces jointes
Formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciels (formulaire 4)	Requis – veuillez fournir les renseignements à l'aide du formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciels fourni dans les pièces jointes

d) **Autres modalités d'utilisation des logiciels** : Comme prévu au paragraphe 4.6 de la demande de propositions, le soumissionnaire peut proposer pour l'outil de GSTI des modalités d'utilisation des logiciels supplémentaires qui ne sont pas mentionnées dans les clauses du contrat subséquent figurant à la partie 5 de ladite demande de propositions. Ces modalités ne doivent pas être en contradiction avec les modalités figurant à la partie 5 – Clauses du contrat subséquent et doivent refléter les mêmes modalités ou des modalités plus avantageuses que celles actuellement offertes aux clients commerciaux du soumissionnaire pour l'outil de GSTI

proposé. Les autres modalités d'utilisation de logiciel peuvent être intégrées à l'annexe G du contrat subséquent, à l'entière discrétion du Canada.

ÉLÉMENTS DE LA SOUMISSION TECHNIQUE QUI SONT OBLIGATOIRES À LA CLÔTURE DES SOUMISSIONS :

- e) **Réponses aux exigences obligatoires de l'évaluation technique décrites en détail dans la pièce jointe 4.2** : Les soumissionnaires doivent fournir des réponses à chaque critère obligatoire de l'évaluation technique décrit dans la pièce jointe 4.2. Les réponses aux critères obligatoires de l'évaluation technique doivent aborder clairement et de façon suffisamment approfondie les points qui sont assujettis aux critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire des renvois aux différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.
- f) **Réponses aux exigences cotées de l'évaluation technique décrites en détail dans la pièce jointe 4.2** : Les soumissionnaires doivent fournir des réponses à chaque critère coté de l'évaluation technique décrit dans la pièce jointe 4.2. Les réponses aux exigences cotées de l'évaluation technique doivent aborder clairement et de façon suffisamment approfondie les points qui sont assujettis aux critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire des renvois aux différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.
- g) **Formulaire de réponses obligatoires relatives aux exigences fonctionnelles (pièce jointe 4.2, tableau n° 1)** : La soumission technique doit prouver la conformité de l'outil de GSTI proposé par le soumissionnaire aux exigences fonctionnelles obligatoires précises énumérées dans l'énoncé des travaux. Le formulaire de réponses obligatoires relatives aux exigences fonctionnelles figurant dans la pièce jointe 4.2 est qui constitue le format demandé pour fournir la justification. Il n'est pas obligatoire que le formulaire de réponses obligatoires relatives aux exigences fonctionnelles traite des parties de la présente demande de soumissions qui ne sont pas mentionnées dans le formulaire. La justification ne doit pas être une simple répétition des exigences, mais doit expliquer et démontrer la façon dont le soumissionnaire satisfait ou satisfera aux exigences en répondant aux renseignements demandés dans le formulaire. Il n'est pas suffisant de simplement déclarer que la solution ou les produits proposés sont conformes. Si le Canada détermine que la justification est incomplète, le soumissionnaire sera jugé non conforme et sa soumission sera rejetée. La justification peut mentionner des documents supplémentaires joints à la soumission. Cette information peut être mentionnée dans la colonne « Renvoi à la documentation du produit » du formulaire de réponses obligatoires relatives aux exigences fonctionnelles, dans laquelle les soumissionnaires doivent mentionner l'endroit précis où se trouvent les documents d'accompagnement, y compris le titre du document et les numéros de page et d'alinéa. Lorsque la référence n'est pas suffisamment précise, le Canada peut demander que le soumissionnaire indique au Canada l'endroit approprié dans le document.

3.4 Soumission financière

Pour être jugée conforme, la soumission financière du soumissionnaire doit satisfaire aux exigences obligatoires suivantes. Les soumissions qui ne répondent pas à toutes les exigences obligatoires seront jugées non conformes.

- a) **Établissement des prix** : Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec les tableaux de prix de l'évaluation financière figurant à l'appendice 1 de la pièce jointe 4.3

- b) **Tous les prix en dollars canadiens** : Tous les prix doivent être soumis en dollars canadiens, conformément aux instructions uniformisées de SPC.
- c) **Fluctuation du taux de change** : La soumission financière ne doit comprendre aucune disposition relative à la fluctuation du taux de change. La présente demande de soumissions ne prévoit aucune protection relative à la fluctuation du taux de change. Toute indication dans la soumission que celle-ci dépend ou est subordonnée à une protection relative à la fluctuation du taux de change entraînera le rejet de ladite soumission.
- d) **Pas de mises en garde ou de prix soumis à condition** : La proposition financière doit refléter le prix total tout compris de la solution d'outils de GSTI décrite dans les clauses concernant le contrat subséquent, y compris l'annexe A – Énoncé des travaux. Les propositions financières ne doivent comporter aucune mise en garde ni aucun prix soumis à condition. Les soumissionnaires doivent poser les questions qu'ils peuvent avoir sur les hypothèses au cours de la période d'évaluation.
- e) **Coût nul** : Si le soumissionnaire ne saisit aucun prix ou un prix négatif dans certaines cellules de prix, le Canada entrera « 0 \$ » et pourrait demander au soumissionnaire de confirmer, lors de l'évaluation, que le prix est bel et bien de 0 \$. Aucun soumissionnaire n'est autorisé à ajouter un autre prix que 0 \$ lors de cette demande de confirmation. Si le soumissionnaire refuse de confirmer que le prix d'un champ vierge ou négatif est de 0 \$, sa soumission sera déclarée irrecevable.
- f) **Variation des taux pour les ressources par période** : Pour toute catégorie de personnel donnée, si les tableaux financiers fournis par le Canada permettent de facturer différents prix fermes pour une catégorie de personnel, pendant des périodes différentes :
 - i) le taux présenté dans la soumission ne doit pas augmenter de plus de 5 % d'une période à une autre;
 - ii) le taux présenté dans la soumission pour une même catégorie de ressources pour toute période subséquente ne doit pas être inférieur au taux présenté dans la soumission pour la période comprenant le premier mois de la période initiale du contrat.

3.5 Soumission de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA)

La soumission doit inclure toutes les informations sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement requises à la pièce jointe 3,1, en tenant compte des renseignements fournis dans la pièce jointe 3,2 et la pièce jointe 3.3.

4 Processus d'évaluation

4.1 Procédures générales d'évaluation

- a) Les procédures générales d'évaluation qui s'appliquent à la présente demande de soumission sont décrites dans les Instructions uniformisées de SPC.
- b) Une soumission doit respecter toutes les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires pour être déclarée conforme.

4.2 Évaluation technique

- a) Le processus d'évaluation de la soumission technique est décrit dans la pièce jointe 4.2.

4.3 Évaluation financière

- a) L'évaluation financière sera effectuée en calculant le prix total évalué à l'aide des tableaux de prix remplis par les soumissionnaires (voir la pièce jointe 4.3, annexe 1).
- b) Le processus utilisé pour l'évaluation financière est décrit dans la pièce jointe 4.3.
- c) **Justification des taux pour les services professionnels** : D'après l'expérience du Canada, il arrive que les soumissionnaires proposent, au moment de leur soumission, des taux pour une ou plusieurs catégories de ressources en services professionnels qu'ils refusent par la suite de respecter, en affirmant que ces taux ne leur permettent pas de recouvrer les frais ou de rentabiliser leurs activités. Lors de l'évaluation des taux proposés pour les services professionnels, le Canada peut, sans toutefois y être obligé, demander une justification des prix au cours de la période d'évaluation, conformément au présent article. S'il fait une telle demande, il l'adressera à tous les soumissionnaires conformes proposant un taux au moins 20 % inférieur au taux médian de tous les soumissionnaires conformes pour la ou les mêmes catégories de ressources. Si le Canada demande une justification des prix, les renseignements suivants doivent être fournis :
 - i) une facture (ainsi que le numéro de série du contrat ou tout autre élément permettant d'identifier le contrat) démontrant que le soumissionnaire a fourni et facturé des services similaires à ceux qui seraient fournis par cette catégorie de ressource à un client (qui n'a aucun lien de dépendance avec le soumissionnaire), que les services ont été offerts pour une période d'au minimum trois (3) mois au cours des douze (12) mois précédant la date de clôture des soumissions, et que les services ont été fournis à un tarif quotidien égal ou supérieur à celui proposé au Canada;
 - ii) relativement à la facture mentionnée au point (i), une preuve du client du soumissionnaire démontrant que les services indiqués sur la facture comprennent au minimum 50 % des tâches énumérées dans l'énoncé des travaux pour la catégorie de ressources évaluée, et ce, à un taux déraisonnablement bas. Il peut s'agir d'une copie du contrat (dans lequel on décrit les services à offrir et où l'on démontre qu'au moins 50 % des tâches sont les mêmes que celles qui doivent être effectuées dans le cadre de l'énoncé des travaux de la présente demande de soumissions), ou d'une attestation du client indiquant que les services notés sur la facture comprenaient au moins 50 % des tâches qui doivent être effectuées en vertu de l'énoncé des travaux de la présente demande de soumissions;
 - iii) pour chacun des contrats pour lesquels une facture est présentée à titre de justification, le curriculum vitæ de la ressource qui a offert les services dans le cadre de ce contrat afin de démontrer que la ressource répondrait aux exigences obligatoires et obtiendrait la

note de passage pour tous les critères cotés de la catégorie de ressources faisant l'objet d'une justification des taux;

- iv) le nom, le numéro de téléphone et, si possible, l'adresse de courriel d'une personne-ressource du client ayant reçu chacune des factures présentées au point (i), afin que le Canada puisse valider tout renseignement fourni par le soumissionnaire.

Lorsque le Canada demande une justification des taux proposés pour une catégorie de ressources particulière, il incombe entièrement au soumissionnaire de présenter des renseignements (décrits ci-dessus ou demandés par le Canada, notamment des renseignements qui permettraient au Canada de vérifier les renseignements avec les ressources proposées) qui permettront au Canada de déterminer s'il peut compter en toute confiance sur la capacité du soumissionnaire à offrir les services requis aux taux indiqués. Si le Canada considère que les renseignements fournis par le soumissionnaire ne permettent pas de justifier le recours à des taux déraisonnablement bas, la soumission sera déclarée non conforme.

4.4 Processus d'évaluation de l'ISCA

Le Canada évaluera la sécurité de l'information de la chaîne d'approvisionnement du soumissionnaire le mieux classé conformément à la pièce jointe 3.1. Le Canada doit approuver l'Information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA) pour que la soumission soit jugée conforme.

4.5 Attestation de sécurité

Le soumissionnaire sera évalué en fonction des exigences obligatoires en matière d'attestation de sécurité. Ces exigences s'appliquent au moment de l'attribution du contrat. Si SPC est prêt à octroyer le contrat, mais n'a pas encore reçu tous les renseignements requis afin de prouver que le soumissionnaire satisfait aux exigences, le Ministère accordera au soumissionnaire cinq jours de travail en vue de la communication des documents manquants. Une fois ce délai écoulé, il reviendra à SPC de déterminer, à son entière discrétion, si l'attribution du contrat doit être ou non retardée.

4.6 Examen des modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel énoncées dans la soumission classée au premier rang :

- a) L'acceptation de l'ensemble des modalités figurant dans les Clauses du contrat subséquent (y compris les clauses relatives à la licence d'utilisation du logiciel et les clauses incorporées par renvoi) constitue une exigence obligatoire de la présente demande de soumissions.
- b) Toutefois, les soumissionnaires peuvent, dans le cadre de leur soumission, présenter des modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel. L'inclusion ou non de ces modalités d'utilisation du logiciel dans tout contrat subséquent (en tant qu'annexe, conformément à l'article intitulé « Ordre de priorité des documents » dans les clauses du contrat subséquent) sera déterminée, à l'aide du processus décrit ci-après. Quant à savoir si les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel proposées sont acceptables pour le Canada, la décision est entièrement à la discrétion du Canada. Le Canada se réserve le droit d'exiger du soumissionnaire qu'il révise, réduise et soumette à nouveau, dans un délai de 10 jours ouvrables du gouvernement fédéral, les modalités d'utilisation d'un logiciel qui dépassent 10 pages de texte dans une taille de police standard de 12 points.
- c) Le processus est le suivant :
 - i) Les soumissions peuvent comprendre des modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel, qui sont proposées pour compléter les modalités des clauses du contrat subséquent. Les soumissionnaires ne devraient pas présenter les modalités standard de

licence intégrales de l'éditeur de logiciel (parce que les modalités standard de licence contiennent généralement des dispositions qui ne traitent pas uniquement de l'utilisation du logiciel; par exemple, elles traitent souvent de questions telles que la limite de responsabilité ou la limite de garantie qui ne constituent pas des modalités d'utilisation du logiciel).

- ii) Dans les cas où un soumissionnaire a présenté les modalités standard de licence intégrales de l'éditeur de logiciels, le Canada exigera que le soumissionnaire retire ces modalités et qu'il présente seulement les modalités d'utilisation du logiciel dont il souhaite que le Canada tienne compte.
- iii) Le Canada examinera les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel proposées par le soumissionnaire classé au premier rang (déterminé à la suite de l'évaluation financière) afin de déterminer si certaines des dispositions proposées par le soumissionnaire sont inacceptables pour le Canada.
- iv) Si le Canada détermine qu'une modalité d'utilisation du logiciel proposée est inacceptable pour le Canada, ce dernier avisera le soumissionnaire, par écrit, et lui fournira l'occasion de retirer cette disposition de sa soumission ou de proposer une formulation de remplacement pour examen par le Canada. Le Canada peut préciser un délai de réponse au soumissionnaire. Si le soumissionnaire présente une nouvelle formulation que le Canada juge inacceptable, le Canada n'est pas obligé de lui fournir une autre occasion de proposer une formulation de remplacement.
- v) Si le soumissionnaire refuse de retirer les dispositions inacceptables pour le Canada de sa soumission dans le délai prescrit par le Canada dans son avis, la soumission sera jugée non conforme et rejetée; le Canada peut alors passer à la soumission classée au rang suivant.
- vi) Si le soumissionnaire accepte de retirer les dispositions inacceptables pour le Canada et qu'il se voit attribuer tout contrat subséquent, les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel jugées acceptables par le Canada (telles que modifiées) seront incorporées en tant qu'annexe au contrat, conformément à l'article intitulé « **Ordre de priorité des documents** » dans les clauses du contrat subséquent.

Pour plus de certitude et afin de garantir que seules les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel qui ont été approuvées par les deux parties sont incorporées dans tout contrat subséquent, à moins que les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel proposées par le soumissionnaire ne soient jointes en tant qu'annexe distincte au contrat subséquent et paraphées par les deux parties, elles ne seront pas considérées comme faisant partie de tout contrat subséquent (même si elles font partie de la soumission qui est incorporée par renvoi dans le contrat subséquent). Que le Canada se soit opposé ou non à ces modalités dans le cadre des procédures décrites ci-dessus, le fait que certaines modalités et conditions ou modalités d'utilisation du logiciel additionnelles aient été incluses dans la soumission n'entraînera pas l'application de ces modalités à tout contrat subséquent.

4.7 Évaluation des autres exigences d'admissibilité :

Avant de recommander une soumission aux fins d'attribution du marché (mais à tout moment au cours du processus d'évaluation), le Canada va évaluer si le soumissionnaire satisfait à toutes les exigences d'admissibilité décrites dans la présente demande de soumissions, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :

- a) effectuer la vérification de l'intégrité décrite à la section 01 des instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels 2003 de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) afin de déterminer si le soumissionnaire est admissible à l'attribution du marché;

- b) déterminer si le soumissionnaire répond aux exigences en matière d'attestation de sécurité;

4.8 Fondement de la recommandation d'une soumission en vue de l'attribution d'un contrat

- a) Sous réserve des dispositions de la présente demande de soumissions, y compris le droit d'annuler la demande de soumissions sans attribuer de contrat, on recommandera l'attribution d'un contrat subséquent au soumissionnaire s'étant classé au premier rang, comme il est décrit dans la pièce jointe 4.1.
- b) Si plus d'un soumissionnaire est classé au premier rang en raison d'une note identique, le soumissionnaire ayant obtenu la meilleure note pour sa proposition technique sera classé au premier rang.

5 Clauses du contrat subséquent

Note aux soumissionnaires : Les clauses contenues dans le contrat subséquent constituent le fondement de tous les contrats subséquents à la présente demande de soumissions. Sauf dans les cas indiqués expressément dans les clauses du contrat subséquent, l'acceptation par les soumissionnaires de toutes les clauses est une exigence obligatoire de la demande de soumissions.

Aucune modification ou autre condition incluse dans la soumission ne s'appliquera au contrat subséquent, même si la proposition fait partie dudit contrat.

Tout soumissionnaire présentant une soumission qui comprend des énoncés qui laissent entendre que la soumission est subordonnée à des modifications des clauses du contrat subséquent (y compris tous les documents intégrés par référence) ou qui comprend des modalités qui prétendent remplacer ces clauses sera considéré comme irrecevable. Par conséquent, les soumissionnaires qui ont des préoccupations au sujet des présentes clauses du contrat subséquent devraient les communiquer conformément aux dispositions relatives aux questions et commentaires de la présente demande de soumissions.

Si une offre soulève d'autres questions de droit, le Canada se réserve le droit d'y répondre dans tout contrat attribué à l'issue de la présente demande de soumissions. Le soumissionnaire peut retirer sa proposition s'il juge que les dispositions supplémentaires sont inacceptables.

5.1 Énoncé des travaux

5.1.1 _____ (l'« entrepreneur ») **[LE NOM DE L'ENTREPRENEUR SERA SAISI UNE FOIS LE CONTRAT ATTRIBUÉ]** convient de fournir au client les biens et les services décrits dans le contrat, y compris dans l'énoncé des besoins, conformément au contrat et aux prix énoncés dans celui-ci. Cela comprend :

- 5.1.1.1 des services de gestion et de surveillance de l'entrepreneur conformément à l'annexe A;
- 5.1.1.2 la fourniture d'un outil de GSTI d'entreprise conformément à l'annexe A, y compris :
 - a. Un logiciel sous licence pour soutenir le déploiement de l'outil de GSTI à SPC;
 - b. (facultatif) Des licences supplémentaires pour soutenir la mise à l'échelle de la solution d'outils de GSTI pour les clients de SPC (à titre de locataire dans l'instance de SPC ou à titre d'instance distincte);
 - c. La documentation du logiciel;
 - d. Une mise à niveau vers les principales versions du logiciel pendant la durée du contrat;
 - e. Services de maintenance et de soutien pour le logiciel.
- 5.1.1.3 La détermination des spécifications matérielles qui permettront à SPC de fournir l'infrastructure matérielle requise, conformément à l'annexe A;
- 5.1.1.4 La prestation de services professionnels d'intégration de systèmes nécessaires à la mise en œuvre de la nouvelle solution d'outils de GSTI conformément à l'annexe A;
- 5.1.1.5 Des services de transition conformément à l'annexe A;
- 5.1.1.6 La prestation de services de gestion des applications conformément à l'annexe A;

5.1.2 L'entrepreneur convient de fournir à Services partagés Canada (SPC) une solution d'outils de GSTI conformément aux modalités du présent contrat, y compris l'énoncé des travaux et toutes les

autres pièces jointes et documents intégrés par référence au présent marché. Il convient qu'il fournira à SPC la solution d'outils de GSTI qu'il a proposée dans sa soumission.

- 5.1.3 Le Canada reconnaît que la solution d'outils de GSTI est une solution disponible sur le marché (COTS). L'entrepreneur déclare et atteste que sa solution d'outils de GSTI satisfait et continuera de satisfaire à toutes les exigences du contrat.
- 5.1.4 L'entrepreneur convient de mettre à la disposition de SPC, de ses clients et de ses utilisateurs toutes les caractéristiques et les fonctionnalités inhérentes à la solution d'outils de GSTI, que ces caractéristiques et fonctionnalités aient ou non été décrites dans le présent contrat, y compris toutes les caractéristiques et fonctionnalités ayant été ajoutées à la solution d'outils de GSTI pendant la durée du contrat. Tous ces éléments figurent dans les prix établis à l'annexe B – Base de paiement et dans les tableaux financiers.
- 5.1.5 Si la soumission de l'entrepreneur qui lui a permis de se voir attribuer le contrat s'appuie sur l'expérience d'un sous-traitant pour satisfaire aux exigences obligatoires ou cotées, alors une condition essentielle de ce marché est que l'entrepreneur doit avoir recours aux services du sous-traitant tout au long de la durée du contrat, à moins que l'autorité contractante n'ait donné son consentement écrit au remplacement par un sous-traitant de substitution ou ait accepté par écrit que l'entrepreneur exécute lui-même les travaux qui auraient dû autrement être accomplis par le sous-traitant.
- 5.1.6 L'entrepreneur accepte que le Canada autorise les travaux associés à la mise en œuvre de la solution d'outils de GSTI en ayant recours à une approche par étapes ou par points de contrôle. L'entrepreneur accepte qu'avant l'achèvement de toute étape ou phase précise de la mise en œuvre de la solution d'outils de GSTI, il collabore avec SPC en vue de fournir l'étape ou la phase subséquente de la mise en œuvre de ladite solution.

5.2 Durée du contrat

- 5.2.1 **Durée du contrat :** La « **durée du contrat** » représente toute la période au cours de laquelle l'entrepreneur est obligé d'exécuter les travaux et comprend:
 - 5.2.1.1 la durée du contrat, qui commence à la date d'attribution du contrat et qui prend fin trois (3) ans plus tard;
 - 5.2.1.2 la période de prolongation de ce contrat, si le Canada décide de se prévaloir des options énoncées dans le contrat
- 5.2.2 Option de prolongation du contrat:
- 5.2.3 Le contrat accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus 8 périodes supplémentaires d'un an, selon les mêmes modalités. L'entrepreneur accepte, au cours de la période prolongée du contrat, d'être payé conformément aux dispositions applicables définies à la section base de paiement.
- 5.2.4 Le Canada peut exercer toute option indiquée à n'importe quel moment en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur à tout moment avant la date d'expiration du contrat. Les options peuvent uniquement être exercées par l'autorité contractante et seront attestées, pour des raisons administratives, au moyen d'une modification au contrat.

5.3 Clients et utilisateurs

- 5.3.1 **Clients et utilisateurs** : Dans le cadre du contrat, le « **client** » est SPC, une organisation dont le mandat est de fournir des services partagés. SPC se servira de ce contrat pour fournir des services partagés aux bénéficiaires de ses services, soit lui-même, les institutions fédérales pour qui ses services sont obligatoires à tout moment pendant le contrat, et les autres organisations qui choisissent de recourir à ses services, de temps en temps, à tout moment pendant le contrat. SPC peut décider d'utiliser ce contrat pour une partie ou l'ensemble de ses clients et peut avoir recours à d'autres moyens pour fournir les mêmes services ou des services semblables.
- 5.3.2 **Utilisateurs** : Le terme « utilisateur » désigne les individus situés dans les locaux appartenant au client ou les bénéficiaires des services du client autorisés par le client à se servir du logiciel sous licence précisé dans le contrat.
- 5.3.3 **Réorganisation des clients** : La redésignation, la restructuration, le réaménagement ou le remaniement de tout client n'aura aucune incidence sur l'obligation de l'entrepreneur en ce qui a trait à l'exécution des travaux (et ne donnera pas lieu non plus au paiement d'honoraires supplémentaires). La restructuration, le réaménagement et le remaniement du client s'entendent également de sa privatisation, de sa fusion avec une autre entité et de sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une ou de plusieurs autres entités dont la mission est similaire à celle du client à l'origine. Peu importe le type de restructuration, le Canada peut désigner un autre ministère ou un autre organisme gouvernemental comme autorité contractante ou responsable technique, conformément aux nouveaux rôles et aux nouvelles responsabilités découlant de la restructuration.

5.4 Définition des termes

- 5.4.1 Les termes et expressions définis dans les conditions générales et qui sont utilisés dans ce contrat ont le sens qui leur a été attribué dans ces conditions. D'autres termes sont définis dans le contrat, y compris à l'appendice 3 – Définition et liste des sigles et acronymes de l'annexe A.

5.5 Licence

- 5.5.1 **Licence** : L'entrepreneur doit fournir le logiciel sous licence décrit dans le contrat, qui comprend tout ce qui est décrit dans le présent article ainsi que tout ce qui permettra au client d'utiliser l'ensemble des caractéristiques et des fonctions du logiciel sous licence énumérées à l'Annexe A, notamment l'ensemble des agents, agents hôtes, licences d'accès, pilotes, interfaces de programmes d'application, adaptateurs, connecteurs, plugiciels et trousse à outils de développement logiciel.
- 5.5.2 **Octroi de licences** : En plus des obligations énoncées à l'article 02 (Octroi d'une licence) du document 4003 – Logiciels sous licence, l'entrepreneur accorde au gouvernement du Canada une licence permettant à ce dernier d'utiliser le logiciel sous licence conformément au contrat. Cette licence est non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, intégralement payée et libre de redevances. Cette licence ne peut être limitée ou modifiée d'aucune façon par l'entrepreneur.

Cette licence concède au gouvernement du Canada le droit d'installer, de copier, de déployer et d'utiliser le logiciel sous licence, y compris les droits suivants :

- (i) déployer, intégralement ou en partie, tout produit logiciel faisant partie du logiciel sous licence, ensemble ou séparément, au sein d'autant d'installations et d'emplacements (les lieux de travail hors site ou les environnements de travail « sur le terrain » et les environnements de travail à domicile aux fins des besoins d'affaires du client) comme le client le désire et au sein de toute entité à qui le client est autorisé à fournir des services, pourvu que le logiciel soit utilisé dans le cadre de la licence acquise en vertu du présent contrat;

- (ii) créer ou traiter un nombre illimité de documents, de transactions, de données et d'événements;
- (iii) utiliser les versions française et anglaise (si disponibles; il doit s'agir des versions en « français du Canada » et en « anglais du Canada »);
exécuter le logiciel sous licence sur différentes plates-formes informatiques et différents appareils; les « appareils » sont les ordinateurs centraux, les serveurs, les ordinateurs de bureau, les postes de travail, les ordinateurs portatifs, les assistants numériques personnels, l'équipement de réseau et l'équipement périphérique comme les commutateurs, les routeurs, les concentrateurs, les ponts, les téléphones et les passerelles ainsi que tout matériel muni d'une unité centrale de traitement, d'une mémoire de grande capacité, d'une unité d'entrée-sortie et d'un système d'exploitation;
- (iv) autoriser l'accès par navigateur, par l'intermédiaire des environnements Internet, intranet et extranet ou toute autre connexion à n'importe qui (des Canadiens ou des étrangers et des employés et des entrepreneurs du gouvernement du Canada), peu importe leur emplacement, qui utilisent les services et les programmes fournis par le gouvernement du Canada pour consulter, visualiser, saisir, chercher, échanger et lire toute information détenue et créée par le client avec le logiciel sous licence;
- (v) accéder au logiciel sous licence par l'intermédiaire d'un réseau, d'Internet, d'un intranet, d'un extranet, d'un réseau privé virtuel (VPN), ou de tout autre moyen qui puisse s'avérer nécessaire de temps à autre, afin d'accorder aux utilisateurs des « droits à l'accès universel » (c.-à-d., un droit d'accéder au logiciel sous licence par n'importe quel moyen et de n'importe quel endroit qui puisse s'avérer nécessaire de temps à autre), qu'il s'agisse ou non d'un accès sécuritaire, sans fil, mobile ou par tout autre moyen disponible de temps à autre;
- (vi) utiliser le logiciel sous licence, peu importe le système d'exploitation, les applications logicielles et l'interface de programme d'application (IPA) que le client peut être appelé à utiliser de temps à autre; il est entendu, toutefois, que le gouvernement du Canada reconnaît que l'entrepreneur n'accorde une licence de plein droit à aucun autre logiciel que le logiciel sous licence;
- (vii) recevoir le logiciel sous licence de l'entrepreneur dans le média choisi par le gouvernement du Canada parmi les médias proposés par l'entrepreneur (y compris les CD-ROM, le téléchargement par Internet ou tout autre média au moyen desquels l'entrepreneur distribue le logiciel sous licence à tout moment);
- (viii) distribuer le logiciel sous licence à chaque utilisateur client dans le ou les médias choisis par le gouvernement du Canada;
- (ix) continuer d'utiliser le logiciel sous licence malgré toute modification apportée à tout moment; ces modifications peuvent comprendre, notamment, mais non exclusivement, des modifications du système d'exploitation, d'autres applications, du matériel, des périphériques et des dispositifs avec lesquels le logiciel sous licence fonctionne; il est entendu, toutefois, que l'entrepreneur n'est pas obligé de livrer une nouvelle version ou une version différente du logiciel sous licence pour permettre à l'utilisateur de continuer à utiliser le logiciel sous licence dans un contexte différent de celui décrit dans le contrat (à moins qu'il soit obligé de le faire dans le cadre de la garantie ou de la maintenance du logiciel sous licence décrite dans le contrat).

sans avoir d'incidence sur les prix exposés dans ce contrat et sans obliger le client à obtenir des licences supplémentaires ou à accepter des modifications aux modalités applicables à la licence du logiciel sous licence. Le « logiciel sous licence » comprend tous les logiciels indiqués à l'Annexe A.

5.5.3 Biens optionnels – Achat de licences supplémentaires : L'entrepreneur offre au gouvernement du Canada l'option irrévocable d'acheter des licences supplémentaires au prix énoncé à l'annexe B – Base de paiement et selon les mêmes modalités que celles stipulées dans le contrat.

Le gouvernement du Canada peut se prévaloir de cette option n'importe quand pendant la durée du contrat et aussi souvent qu'il le souhaite. L'option ne pourra être exercée que par l'autorité

contractante au moyen d'un avis écrit, et l'exercice de cette option sera confirmé, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat.

5.6 Garantie du logiciel sous licence, maintenance et soutien du logiciel

5.6.1 **Garantie du logiciel sous licence** : Malgré l'article 15 (Garantie) du document 4003 ou tout ce qui contredit le présent contrat, la « **période de garantie** » commence le jour où le logiciel sous licence et les produits livrables sont acceptés et se poursuit conformément aux modalités du présent contrat durant douze (12) mois.

5.6.2 **Maintenance du logiciel (les définitions liées à cet article figurent à l'annexe B)** : En plus des obligations énoncées à l'article 15 (Garantie) du document 4003 – Logiciels sous licence, et des obligations de l'entrepreneur énoncées dans le document 4004 – Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence, l'entrepreneur doit fournir les services suivants dans le cadre de la « maintenance du logiciel durant la « **période de soutien du logiciel** » indiquée à l'annexe A, en plus de toute période au cours de laquelle le gouvernement du Canada a exercé ses options en vertu du contrat afin de prolonger les services de soutien du logiciel. L'entrepreneur doit fournir au client la version la plus récente du logiciel sous licence dès qu'elle est offerte durant la période de maintenance du logiciel.

(i) L'entrepreneur doit faire le suivi des versions de logiciels aux fins de contrôle de la configuration.

(ii) En plus des obligations de l'entrepreneur indiquées à l'article 3 (Versions intermédiaires) du document 4004 – Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence, l'entrepreneur doit fournir le code de logiciel suivant dans le cadre de la maintenance du logiciel :

(A) toutes les corrections de bogues, les correctifs de logiciels et autres améliorations;

(B) toutes les mises à niveau, les mises à jour, ainsi que les nouvelles éditions majeures et mineures et les versions dont le nom a été modifié;

(C) tous les modules d'extension et les autres modifications, notamment les pilotes, les ensembles de modifications provisoires et les trousseaux de correctifs logiciels;

(D) les interfaces de programmation d'applications (IPA), les modules externes, les applets et les adaptateurs;

(E) toutes les versions réécrites, y compris celles pour lesquelles on aura fait appel à un autre langage de programmation, dans la mesure où l'éditeur du logiciel n'assure plus la maintenance de la version d'origine;

(F) sur demande, toutes les mises à niveau inférieur; il est entendu toutefois que si elles sont antérieures à la version du logiciel sous licence proposé par l'entrepreneur en réponse à cette demande de soumissions donnant lieu au contrat, ces mises à niveau inférieur seront fournies sans garantie, et l'entrepreneur ne sera aucunement tenu de fournir des services de maintenance ou de soutien de ces versions du logiciel sous licence

qui seront rendus disponibles par l'éditeur de logiciel pendant la période de maintenance des logiciels.

(iii) L'entrepreneur doit continuer d'assurer la maintenance du logiciel sous licence (c.-à-d. la version faisant l'objet de la licence dans le cadre du contrat) en tant que produit commercial (c.-à-d., l'entrepreneur ou l'éditeur de logiciel doit continuer à développer les codes du logiciel sous licence afin de conserver sa fonctionnalité et de corriger les erreurs logiques) pendant au moins deux années suivant la date d'attribution du contrat. Si, après cette période, l'entrepreneur ou l'éditeur de logiciel décide de cesser d'assurer la maintenance de la version

ou de l'« édition » installée du logiciel sous licence et d'offrir plutôt des mises à niveau de ce logiciel dans le cadre des services de maintenance, il doit aviser par écrit le gouvernement du Canada au moins 12 mois avant de cesser d'assurer cette maintenance.

- 5.6.3 **Soutien des logiciels** : Outre les obligations énoncées dans les Conditions générales supplémentaires 4004, l'entrepreneur doit fournir les services suivants dans le cadre du « soutien des logiciels pendant toute la période de soutien des logiciels », indiquée à l'annexe A, en plus de toute période au cours de laquelle le gouvernement du Canada a exercé ses options en vertu du contrat afin de prolonger les services de soutien des logiciels. Les services de soutien des logiciels comprennent les services de dépannage téléphoniques et de soutien Web ci-dessous :
- (i) **Service téléphonique de soutien technique** : Outre les exigences du document 4004 – Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence, l'entrepreneur doit fournir un service téléphonique de soutien technique sans frais au [numéro du service de dépannage du fournisseur], **[À REMPLIR AU MOMENT DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT]** en anglais et en français, de 8 h à 17 h, heure normale de l'Est (HNE), du lundi au vendredi (sauf les jours fériés). L'entrepreneur doit répondre à tout appel (par l'entremise d'un agent de service en direct) dans un délai de 60 minutes suivant l'heure de l'appel du client ou de l'utilisateur. Le service téléphonique de soutien technique de l'entrepreneur sera assuré par des employés compétents, capables de répondre aux questions du client et des utilisateurs et, dans la mesure possible, de résoudre les problèmes par téléphone et de donner des conseils concernant les problèmes de configuration liés à tous les produits livrables et à la documentation connexe, ainsi que de régler les problèmes liés à l'installation, à la configuration et à l'intégration du logiciel sous licence.
 - (ii) **Soutien Web** : L'entrepreneur doit fournir au Canada des services de soutien technique par l'intermédiaire d'un site Web qui doit comprendre, à tout le moins, une foire aux questions et des routines de diagnostic de logiciels, des outils d'aide et des services en ligne. Le site Web de l'entrepreneur doit offrir un soutien en anglais. Les utilisateurs du gouvernement du Canada doivent pouvoir accéder au site Web de l'entrepreneur 24 heures par jour, 7 jours sur 7, et ce site doit être disponible 99 % du temps. L'adresse du site Web de l'entrepreneur est la suivante : [adresse du site Web du fournisseur] **[À REMPLIR AU MOMENT DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT]**.
- 5.6.4 **Biens optionnels – Prolonger la période de soutien du logiciel** : L'entrepreneur accorde au gouvernement du Canada l'option irrévocable de prolonger la période de soutien du logiciel de **[nombre]** périodes supplémentaires d'un an, et le gouvernement du Canada pourra se prévaloir de cette option à n'importe quel moment dans le cadre du contrat. L'entrepreneur convient que, pour toute la période de soutien du logiciel, les prix seront ceux énoncés dans la Base de paiement. L'option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante au moyen d'un avis écrit, et l'exercice de cette option sera confirmé, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat.
- 5.6.5 **Biens optionnels – Acquisition de services de maintenance et de soutien pour les licences supplémentaires** : L'entrepreneur accorde au gouvernement du Canada l'option irrévocable lui permettant d'acheter des services de maintenance et de soutien pour les licences supplémentaires. Dans le cas où le gouvernement du Canada déciderait de se prévaloir de cette option, il paiera à l'entrepreneur le prix annuel ferme établi dans la Base de paiement, payable annuellement à l'avance, FAB destination, TPS/TVH en sus.

Lorsque les services de maintenance et de soutien pour les licences de logiciel supplémentaires commencent durant la période du contrat, l'entrepreneur convient que pour que les services de maintenance et de soutien prennent fin à la même date, le gouvernement du Canada paiera un montant correspondant au prix annuel ferme, divisé par 365 jours et ensuite multiplié par le nombre de jours restants jusqu'à la date commune de fin des services de maintenance. Pendant toute année subséquente au cours de laquelle le gouvernement du Canada exerce l'option d'achat de

services de maintenance et de soutien, le montant total s'appliquera aux logiciels sous licence existants.

5.7 Autorisation de tâches

- 5.7.1 **Autorisations de tâches sur demande** : La totalité ou une partie des travaux du contrat seront réalisés « sur demande », au moyen d'une autorisation de tâche (AT). Les travaux décrits dans l'autorisation de tâches doivent être conformes à la portée du contrat. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant d'avoir reçu une autorisation de tâche officielle approuvée par le Canada. L'entrepreneur convient que toute tâche effectuée avant la réception de cette autorisation de tâche approuvée est effectuée à ses propres risques.
- 5.7.2 **Formulaire et contenu du projet d'autorisation de tâches** :
- 5.7.2.1 Lorsqu'un besoin relatif à une tâche précise ou à un lot de travail est identifié, le responsable technique ou le gestionnaire de projet de SPC fournira à l'entrepreneur une description des tâches au moyen du Formulaire d'autorisation de tâches (AT) de l'annexe D.
- 5.7.2.2 La version provisoire de l'AT comprendra les détails des activités à exécuter, une description des produits livrables et un calendrier indiquant les dates d'achèvement des activités principales ou les dates de livraison des produits livrables. Elle comprendra également les bases et les méthodes de paiement applicables indiquées dans le contrat.
- 5.7.3 **Contenu additionnel d'une autorisation de tâche** : Une autorisation de tâche doit comprendre les renseignements suivants, s'il y a lieu :
- 5.7.3.1 le numéro de tâche;
- 5.7.3.2 les détails des codes financiers à utiliser;
- 5.7.3.3 les catégories de ressources et le nombre de ressources nécessaires;
- 5.7.3.4 une description des travaux associés à la tâche, notamment les activités à réaliser et les éléments livrables à présenter (comme des rapports);
- 5.7.3.5 la date de commencement et la date d'achèvement;
- 5.7.3.6 les dates clés pour les produits livrables et les paiements (le cas échéant);
- 5.7.3.7 le nombre de jours-personnes requis;
- 5.7.3.8 une note indiquant si les travaux comprennent des activités à réaliser sur place en précisant l'endroit;
- 5.7.3.9 le profil linguistique des ressources requises;
- 5.7.3.10 le niveau d'attestation de sécurité que doivent posséder les employés de l'entrepreneur;
- 5.7.3.11 le prix payable à l'entrepreneur pour l'exécution de la tâche, en indiquant s'il s'agit d'un prix ferme ou du prix maximum de l'autorisation de tâche (et dans le cas du prix maximum, l'autorisation de tâche doit indiquer la façon dont le montant final payable sera déterminé; lorsque l'autorisation de tâche n'indique pas la façon dont le montant final payable sera déterminé, le montant payable est le montant, jusqu'à concurrence du montant maximum, pour les heures réellement travaillées sur la tâche que

l'entrepreneur justifie en présentant des feuilles de présence remplies au moment de l'exécution des travaux par les ressources pour justifier les frais);

5.7.3.12 toute autre contrainte pouvant avoir un impact sur l'exécution de la tâche.

5.7.4 **Réponse de l'entrepreneur à l'ébauche de l'autorisation de tâches** : L'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante et au gestionnaire de projet de SPC, dans les sept jours civils suivant la réception du projet d'autorisation de tâche (ou tout autre délai plus long spécifié dans le projet d'AT), une Réponse de l'entrepreneur à un projet d'autorisation de tâche (**devis d'AT**) rédigée sur papier à en-tête de l'entrepreneur, dûment signée par le représentant autorisé de celui-ci.

5.7.4.1 Le devis d'AT doit comprendre le coût total proposé pour l'exécution de la tâche et une répartition des coûts, établie conformément à l'article intitulé « Paiement » et à l'annexe B.

5.7.4.2 Le prix proposé doit être fondé sur les taux établis dans le contrat.

5.7.4.3 Le devis d'AT doit aussi indiquer la portée convenue des travaux et devrait comprendre les renseignements suivants :

5.7.4.3.1 le plan de travail, y compris les étapes importantes et les produits livrables;

5.7.4.3.2 le calendrier proposé, y compris les interdépendances, créé à l'aide de Microsoft Project;

5.7.4.3.3 le plan de ressources proposé et le coût des travaux à partir des tarifs journaliers précisés à l'annexe B (sans la taxe de vente harmonisée).

5.7.4.4 Le devis d'AT doit contenir les attestations et les renseignements sur l'évaluation des ressources nécessaires pour justifier la proposition de ressources. Toute ressource proposée dans le devis d'AT doit satisfaire aux exigences de qualification des ressources visées à l'annexe A.

5.7.4.5 L'entrepreneur ne sera pas payé pour la préparation ni la présentation d'une réponse à une demande de devis d'AT, ni pour la communication de l'importance de l'effort ou d'autres renseignements requis pour la préparation et l'attribution officielle de l'autorisation de tâche.

5.7.4.6 Un devis d'AT transmis au Canada ne garantit pas l'exécution des travaux par l'entrepreneur. Le Canada peut, à sa discrétion, décider de ne pas procéder aux travaux figurant dans le devis d'AT fourni.

5.7.5 **Évaluation du devis d'AT proposé** : Le Canada examinera et évaluera le devis d'AT communiqué par l'entrepreneur. En fonction des résultats de l'évaluation, le Canada pourra avoir besoin de rencontrer l'entrepreneur pour obtenir des éclaircissements ou négocier certains éléments du devis d'AT afin de corriger les lacunes relevées. Toute modification résultant de la demande d'éclaircissement ou des négociations doit être indiquée par l'entrepreneur dans une version révisée du devis d'AT.

Une fois que le Canada est convaincu que toutes les exigences sont énoncées dans le devis d'AT et la portée de travaux connexe et qu'il obtiendra le meilleur rapport qualité-prix selon les modalités de l'autorisation de tâche, il procédera à la délivrance de l'AT.

5.7.6 **Délivrance de l'autorisation de tâche** : L'autorité contractante fournira à l'entrepreneur une version définitive de l'AT aux fins d'examen et de signature. Le projet d'AT comprendra un

exemplaire du devis d'AT accepté. Pour être attribuée de façon officielle, une autorisation de tâche doit porter les signatures suivantes :

5.7.6.1 le responsable technique, et

5.7.6.2 l'autorité contractante.

Toute autorisation de tâche qui ne porte pas les signatures requises n'a pas été émise de façon officielle par le Canada et n'est donc pas valide. Tous les travaux entrepris par l'entrepreneur sans que celui-ci ait reçu une AT valide seront effectués à ses propres risques. L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante s'il reçoit une autorisation de tâche qui ne comporte pas les signatures requises. Au moyen d'un avis écrit envoyé à l'entrepreneur, l'autorité contractante peut suspendre en tout temps le pouvoir du responsable technique d'attribuer des AT, ou réduire la valeur indiquée à l'alinéa 5.4.5.1 ci-dessus. L'avis de suspension ou de réduction prend effet dès la réception.

5.7.7 **Calendrier pour fournir les ressources en services professionnels** : Une fois qu'une autorisation de tâche est délivrée, les ressources en services professionnels doivent commencer à travailler dans un délai de 21 jours civils, à moins qu'une date de début plus lointaine soit mentionnée dans l'autorisation de tâche.

5.7.8 **Ressources préapprouvées** : L'entrepreneur doit :

5.7.8.1 s'assurer que les personnes nommées à l'annexe H du présent contrat ou des remplaçants acceptables demeurent disponibles en nombre suffisant pour effectuer les travaux exigés dans les autorisations de tâche qui seront émises conformément au contrat. Il doit aussi s'assurer que ces personnes conservent les compétences professionnelles et le niveau de sécurité associés aux catégories de ressources correspondantes décrites dans la demande de soumissions pour lesquelles elles sont disponibles;

5.7.8.2 éviter les délais associés aux exigences relatives à la sécurité du contrat en demandant au Canada, dans un délai de 14 jours civils suivant l'attribution du contrat et régulièrement pendant la durée du contrat, d'évaluer les ressources supplémentaires et de vérifier leur cote de sécurité, et ce en fonction du nombre de ressources indiqué pour chaque catégorie de ressources en annexe. Chaque ressource doit posséder les compétences minimales appropriées pour la catégorie de ressources pour laquelle elle est disponible et satisfaire aux exigences relatives à la sécurité précisées dans le contrat. Si les ressources sont acceptées par le Canada, le nom de chacune sera ajouté au contrat.

Les ressources nommées dans le contrat doivent demeurer disponibles selon le nombre indiqué pendant la période du contrat. Il n'y a pas de limite quant au nombre de ressources que l'entrepreneur peut présenter aux fins d'évaluation, et il peut le faire en tout temps. Toutefois, la présentation de remplaçants n'élimine pas l'obligation pour l'entrepreneur de fournir, pour une tâche donnée, les ressources qu'il a convenu de fournir au Canada en réponse à une autorisation de tâches valide ou conformément à toute autre modalité contenue dans le contrat.

5.7.9 **Regroupement d'autorisations de tâches à des fins administratives** : Le contrat peut être modifié à l'occasion afin de tenir compte de l'ensemble des autorisations de tâches valides attribuées et à ce jour, et de consigner le travail effectué dans le cadre de ces autorisations de tâches à des fins administratives.

5.8 Clauses et conditions uniformisées

5.8.1 **Incorporation par renvoi** : Toutes les clauses et conditions définies dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées

d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Ces clauses et conditions sont incorporées par renvoi et font partie intégrante du présent contrat, comme si elles y étaient reproduites. Tous les renvois au ministre de SPAC contenus dans les conditions générales seront interprétés comme des renvois au ministre de qui relève SPC, et tous les renvois à SPAC seront interprétés comme des renvois à SPC.

5.8.2 **Conditions générales** : Le document 2035 (2018-06-21) Conditions générales – Besoins plus complexes de services, s'applique au contrat et en fait partie intégrante. Ces conditions générales sont modifiées comme suit :

5.8.2.1 à la section 2, supprimer les mots « Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* 1996, ch. 16 »;

5.8.2.2 le texte du paragraphe 6(1) est supprimé;

5.8.2.3 le texte du paragraphe 6(2) est supprimé;

5.8.2.4 Au paragraphe 6 3), supprimer les mots « Pour tout autre contrat de sous-traitance qui n'est pas visé à l'alinéa 2a) ». La sous-traitance est également abordée dans un article séparé des articles du présent accord intitulé « Sous-traitance »;

5.8.3 **Conditions générales supplémentaires** :

5.8.3.1 Le document 4003 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires – Logiciels sous licence, s'applique au contrat et en fait partie intégrante. Ces conditions générales supplémentaires sont modifiées comme suit :

5.8.3.1.1 En ce qui concerne l'article 25 des conditions générales supplémentaire 4003, le paragraphe 8 est supprimé et doit être remplacé par ce qui suit :

La licence permettant l'utilisation du logiciel sous licence en vertu du contrat est transférable par le Canada, aux mêmes conditions, à tout appareil ou client, s'il y a lieu, ou à tout ministère ou société d'État, au sens défini par la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, modifiée de temps à autre, ou toute autre partie au nom de laquelle SPC est autorisé à agir en vertu de l'article 8 de la *Loi sur Services partagés Canada*, L.C. 2012, ch. 19, art. 711, pourvu que le Canada informe l'entrepreneur du transfert dans un délai de trente (30) jours suivant le transfert. Aux fins de cet article, dans le cas d'un transfert d'une licence d'entité, cette licence sera limitée au nombre d'utilisateurs faisant partie du ministère, de la société, de l'organisme ou autre partie avant le transfert.

5.8.3.2 Le document 4004 (25-04-2013), Conditions générales supplémentaires – Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence, s'applique au marché et en fait partie intégrante.

5.9 Exigences en matière de cote de sécurité

5.9.1 Les exigences de sécurité, liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS) (annexe C) et les clauses connexes suivantes s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

5.9.1.1 L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat, de l'offre à commandes ou de l'arrangement en matière d'approvisionnement, **une cote de sécurité d'installation valable au niveau SECRET**, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de TPSGC.

- 5.9.1.2 Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens **CLASSIFIÉS** ou **PROTÉGÉS** ou à des lieux de travail dont l'accès est réglementé doivent **TOUS** détenir une cote de sécurité du personnel valide de niveau **FIABILITÉ, CONFIDENTIEL** ou **SECRET**, au besoin, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
- 5.9.1.3 L'entrepreneur ou l'offrant **NE DOIT PAS** emporter de renseignements **PROTÉGÉS** ou **CLASSIFIÉS** hors des établissements de travail visés; et l'entrepreneur ou l'offrant doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.
- 5.9.1.4 Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité **NE DOIVENT PAS** être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
- 5.9.1.5 L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - 5.9.1.5.1 de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et la directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'annexe C;
 - 5.9.1.5.2 du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

5.10 Lois applicables

- 5.10.1 Les parties conviennent que le présent contrat sera interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois. Les parties conviennent par ailleurs que tous les différends concernant le présent contrat seront réglés conformément aux lois de la province de l'Ontario et par les tribunaux de celle-ci.

5.11 Ordre de priorité des documents

- 5.11.1 En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés sur la liste ci-après, c'est le libellé du document qui vient en premier sur cette liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste :
 - 5.11.1.1 Les articles de la présente convention, ainsi que les différentes clauses du *Guide des CCUA* qui sont incorporées par renvoi dans ce marché;
 - 5.11.1.2 les conditions générales supplémentaires, dans l'ordre suivant :
 - a) le document 4003 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires – Logiciel sous licence;
 - b) le document 4004 (2013-04-25), Conditions générales supplémentaires – Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence;
 - 5.11.1.3 le document 2035 (2018-06-21), Conditions générales – besoins plus complexes de services;
 - 5.11.1.4 Annexe A – Énoncé des travaux;
 - 5.11.1.5 Annexe B – Base de paiement et tableaux financiers;
 - 5.11.1.6 Annexe C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS);
 - 5.11.1.7 Annexe D – Formulaire d'autorisation de tâche;
 - 5.11.1.8 Annexe E – Certifications;

- 5.11.1.9 Annexe F – Ressources préapprouvées;
- 5.11.1.10 Annexe G – Autres modalités d'utilisation des logiciels;
- 5.11.1.11 la soumission de l'entrepreneur datée du _____, et modifiée le _____, à l'exclusion de toute modalité pouvant faire partie de la soumission et de toute modalité intégrée par renvoi (ou par le biais d'un hyperlien) dans la soumission.

5.12 Personnes responsables

[À REMPLIR AU MOMENT DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT]

5.12.1 **Autorité contractante** : L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom	À déterminer
Titre	
Adresse	
Numéro de téléphone	
Numéro de télécopieur	
Adresse de courriel	

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

5.12.2 **Responsable technique** : Le responsable technique pour le contrat est :

Nom	À déterminer
Titre	
Adresse	
Numéro de téléphone	
Numéro de télécopieur	
Adresse de courriel	

Le responsable technique est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. Il est possible de discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat délivrée par l'autorité contractante.

5.13 Paiement

Base de paiement

5.13.1 **Logiciel sous licence** : Pour l'obtention de la licence lui permettant d'utiliser le logiciel sous licence (comprenant la livraison, l'installation, l'intégration, la configuration et la documentation du logiciel sous licence), conformément au contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur le prix ferme établi à l'annexe A, destination FAB, droits de douane compris, taxes applicables en sus. Les prix fermes comprennent la garantie pendant la période de garantie du logiciel.

Coût estimatif : _____ \$

5.13.2 **Maintenance et soutien du logiciel sous licence** : Pour des services de maintenance et de soutien pendant toute la période initiale de soutien du logiciel, conformément au contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur, à l'avance, le prix ferme établi à l'annexe B, destination FAB, droits de douane compris, taxes applicables en sus. Si des licences supplémentaires d'utilisation du logiciel sous licence sont achetées pendant la période de soutien du logiciel, le Canada paiera le prix applicable pour les services de maintenance et de soutien pour ce nombre de licences, divisé par 12, puis multiplié par le nombre de mois ou de mois partiels qu'il restera à la période de soutien du logiciel (pour tenir compte du fait que les services de maintenance et de soutien seront offerts pour ces licences supplémentaires seulement au cours d'une année partielle).

Coût estimatif : _____ \$

5.13.3 **Licences de logiciels supplémentaires optionnelles** : Si le Canada décide de se prévaloir de l'option d'achat de licences perpétuelles supplémentaires en vue de l'utilisation du logiciel sous licence par des clients supplémentaires, il paiera à l'entrepreneur le prix ferme [par utilisateur] établi à l'annexe B, destination FAB, droits de douane compris, taxes applicables en sus.

Coût estimatif : _____ \$

5.13.4 **Services optionnels de soutien** : Si le Canada décide de se prévaloir de son option de prolonger la période de maintenance et de soutien du logiciel, il paiera à l'entrepreneur, à l'avance, le prix annuel ferme établi à l'annexe B, destination FAB, droits de douane inclus, taxes applicables en sus.

Coût estimatif : _____ \$

5.13.5 **Services professionnels fournis dans le cadre d'une autorisation de tâches avec un prix maximum** : Pour les services professionnels exigés par le Canada, conformément à une autorisation de tâches valide émise, le Canada paiera l'entrepreneur en arranges, jusqu'à concurrence du prix maximum pour l'autorisation de tâche, pour les heures réellement travaillées et pour tous les livrables en découlant, conformément aux tarifs quotidiens fermes tout compris établis à l'annexe B, Base de paiement, taxes applicables en sus. Les jours partiels seront calculés au prorata en se fondant sur les heures réelles travaillées, selon une journée de travail de 7,5 heures.

Coût estimatif : _____ \$

5.13.6 **Services professionnels fournis dans le cadre d'une autorisation de tâches à un prix ferme** : Pour la prestation de services professionnels, sur demande par le Canada et conformément à une autorisation de tâches émise de façon officielle, le Canada paiera à l'entrepreneur le prix ferme établi dans l'autorisation de tâches (selon les tarifs journaliers fermes tout compris établis à l'annexe B), taxes applicables en plus.

Coût estimatif : _____ \$

Modalités de paiement

5.13.7 **Modalités de paiement – Logiciel sous licence**

Le Canada paiera l'entrepreneur dans les 30 jours qui suivent la date d'acceptation ou dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la facture complète (et de toute pièce justificative

exigée), selon la date la plus tardive. Si le gouvernement du Canada conteste une facture pour quelque raison que ce soit, il réglera à l'entrepreneur la tranche de la facture non contestée, à la condition que les articles non contestés soient indiqués distinctement sur la facture et que leur paiement soit exigible. Dans ce cas, la facture sera considérée comme ayant été reçue uniquement pour l'application de l'article des conditions générales intitulé « Intérêt sur les comptes en souffrance », une fois le différend réglé.

5.13.8 **Modalités de paiement – Services de maintenance et de soutien des logiciels**

Le Canada versera le paiement anticipé à l'entrepreneur pour les services de maintenance et/ou de soutien des logiciels dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture complète (et de toute pièce justificative exigée) ou dans les 30 jours suivant la date précisée dans le contrat pour le versement du paiement anticipé, la plus longue de ces éventualités étant retenue.

Si le gouvernement du Canada conteste une facture pour quelque raison que ce soit, il réglera à l'entrepreneur la tranche de la facture non contestée, à la condition que les articles non contestés soient indiqués distinctement sur la facture et que leur paiement soit exigible. Dans le cas des factures contestées, elles ne seront réputées reçues aux fins de l'article 16 des Conditions générales 2010A, intitulé « Intérêts sur les comptes en souffrance », qu'une fois le litige réglé.

L'entrepreneur reconnaît qu'il s'agit d'un paiement anticipé. Un paiement anticipé n'empêche pas le Canada d'exercer tout recours éventuel relativement à la non-prestation des services de maintenance ou de soutien des logiciels, si la prestation ultérieure de ces services n'est pas conforme aux modalités du contrat.

5.13.9 **Modalités de paiement pour les autorisations de tâche comportant un prix maximum** : Pour chaque autorisation de tâche valide attribuée dans le cadre du contrat et comportant un prix maximum :

5.13.9.1 Le Canada paiera l'entrepreneur pas plus d'une fois par mois selon la Base de paiement. L'entrepreneur doit présenter des feuilles de présence pour chaque ressource, indiquant le nombre de jours et d'heures de travail effectués, pour justifier les montants réclamés sur la facture.

5.13.9.2 Une fois que le Canada aura payé le prix maximum pour l'autorisation de tâche, il n'aura plus à verser d'autres montants, mais l'entrepreneur devra achever les travaux décrits dans l'autorisation de tâche et correspondant au prix maximum de l'autorisation de tâche. Si les travaux décrits dans l'autorisation de tâche sont terminés plus tôt que prévu, et que leur coût (en fonction de la durée des travaux confirmée par les feuilles de présence) selon les taux établis dans le contrat est inférieur au prix maximum de l'autorisation de tâches, le Canada ne sera tenu de payer que le temps consacré à la réalisation des travaux liés à l'autorisation de tâches.

5.13.10 **Modalités de paiement pour les autorisations de tâche avec un prix ferme – paiement forfaitaire à la fin des travaux** : Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque tous les travaux liés à l'AT auront été exécutés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

5.13.10.1 une facture exacte et complète ainsi que tout autre document au contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation figurant au contrat;

5.13.10.2 tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;

5.13.10.3 les travaux exécutés ont été acceptés par le Canada.

5.13.11 **Taux pour les services professionnels** : D'après l'expérience du Canada, il arrive que les soumissionnaires proposent des tarifs pour une ou plusieurs catégories de ressources dans sa

soumission, qu'ils refusent ensuite de respecter en affirmant que ces tarifs ne lui permettent pas de recouvrer ses frais ou de rentabiliser ses activités. Cela annule alors les avantages que le Canada aurait pu retirer de ce contrat. Si l'entrepreneur ne répond pas ou refuse de présenter une personne possédant les compétences décrites dans le contrat dans le délai prévu au contrat (ou qu'il propose plutôt de présenter quelqu'un d'une autre catégorie, à un taux différent), même si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie ou choisit de se prévaloir de ses droits en vertu des conditions générales, le Canada peut imposer des sanctions. Ces mesures peuvent comprendre une évaluation de laquelle peut découler l'imposition à l'entrepreneur de conditions qu'il devra respecter pour continuer à faire affaire avec le Canada ou une radiation complète de l'entrepreneur l'empêchant de soumissionner à l'avenir.

5.13.12 **Objet des estimations** : Toutes les estimations reproduites dans ce contrat le sont uniquement pour répondre aux besoins administratifs du Canada et ne constituent pas des engagements de sa part pour ce qui est de l'acquisition de ces biens ou de ces services aux montants indiqués. Les engagements relatifs à l'acquisition d'une quantité ou d'une valeur précise de biens ou de services sont décrits ailleurs dans le contrat.

5.13.13 **Vérification discrétionnaire**

5.13.13.1 L'attestation de l'entrepreneur selon laquelle le prix ou le taux indiqué n'est pas supérieur au plus bas prix ou taux demandé à toute personne, y compris au meilleur client de l'entrepreneur, pour des biens, des services ou les deux de qualité et de quantité semblables, peut faire l'objet d'une vérification par le gouvernement, à la discrétion du gouvernement du Canada, avant ou après la réception, par l'entrepreneur, du paiement exigible.

5.13.13.2 Si la vérification des comptes démontre que l'attestation est erronée après que le paiement a été versé à l'entrepreneur, ce dernier doit, à la discrétion du Canada, rembourser au Canada le montant qui est supérieur au plus bas prix ou taux ou autoriser le Canada à retenir le montant en le déduisant de toute somme payable à l'entrepreneur en vertu du contrat.

5.13.13.3 Si la vérification des comptes démontre que l'attestation est erronée avant que le paiement ne soit effectué, l'entrepreneur convient que le Canada ajustera les factures en suspens, en fonction des résultats de la vérification. En outre, il est entendu que si le contrat est toujours en vigueur au moment de la vérification, le prix ou le taux sera réduit en fonction des résultats de la vérification.

5.13.14 **Crédits de paiement**

5.13.14.1 **Livraison tardive** : Si l'entrepreneur ne fournit pas les produits livrables ou les services dans le délai précisé dans le contrat, il s'engage à verser au Canada la somme de ___\$ pour chaque jour civil de retard jusqu'à occurrence de 10 jours au maximum, le montant des dommages-intérêts ne devant pas dépasser 10 % du prix des travaux livrés en retard.

Si l'entrepreneur ne fournit pas les services d'une ressource professionnelle qualifiée dans les délais précisés dans le contrat ou de l'autorisation de tâche valide émise, il devra accorder au Canada un crédit correspondant au taux journalier (à raison de 7,5 heures par jour) de la ressource non présente pour chaque journée (ou partie de journée) de retard, jusqu'à concurrence de 10 jours.

5.13.14.2 **Mesures correctives** : Si, conformément à cet article, les crédits sont applicables pendant deux (2) mois consécutifs ou trois (3) mois sur une période de douze (12) mois, l'entrepreneur doit présenter un plan d'action écrit décrivant les mesures qui seront prises pour éviter que le problème ne se produise de nouveau.

L'entrepreneur aura cinq (5) jours ouvrables pour soumettre le plan d'action au client et à l'autorité contractante et vingt (20) jours ouvrables pour corriger le problème sous-jacent.

- 5.13.14.3 **Crédits applicables pendant toute la durée du contrat** : Les parties conviennent que les crédits s'appliquent tout au long de la durée du contrat, y compris durant la mise en œuvre.
- 5.13.14.4 **Crédits représentant des dommages-intérêts prédéterminés** : Les parties conviennent que les crédits sont des dommages-intérêts prédéterminés et qu'ils représentent leur meilleure estimation préalable de la perte pour le Canada dans l'éventualité du manquement applicable. Les crédits ne visent pas à constituer une pénalité et ne doivent pas être considérés comme constituant une pénalité.
- 5.13.14.5 **Droit du Canada d'obtenir le paiement** : Les parties conviennent que ces crédits représentent une dette déterminée. Afin d'obtenir le paiement des crédits, le Canada est autorisé en tout temps à retenir, recouvrer ou déduire tout montant dû et impayé à même toute somme que le Canada doit payer à l'entrepreneur de temps à autre.
- 5.13.14.6 **Droits et recours du Canada non limités** : Les parties conviennent que rien dans le présent article ne limite les droits ou les recours dont le Canada peut se prévaloir conformément au présent contrat (y compris le droit de résilier le contrat pour manquement) ou en vertu de la loi en général.
- 5.13.14.7 **Droits de vérification** : Le calcul de l'entrepreneur relatif aux crédits dans le cadre du contrat peut être vérifié par le service de vérification du gouvernement, à la discrétion de l'autorité contractante, avant ou après que le paiement ne soit fait à l'entrepreneur. L'entrepreneur doit coopérer entièrement avec le Canada au cours de la réalisation de toute vérification en permettant au Canada d'accéder à tous les documents et les systèmes qu'il juge nécessaires pour confirmer que tous les crédits ont été correctement imputés au Canada dans les factures de l'entrepreneur. Si une vérification démontre que des factures antérieures contiennent des erreurs de calcul des crédits, l'entrepreneur doit payer au Canada le montant, tel qu'il a été déterminé par la vérification, qui aurait dû être crédité au Canada, additionné des intérêts, à compter de la date à laquelle le Canada a versé le paiement excédentaire jusqu'à la date du remboursement (le taux d'intérêt correspond au taux officiel d'escompte annuel de la Banque du Canada en vigueur à la date à laquelle le crédit était d'abord dû au Canada, plus 1,25 % par année). Si, à la suite de la réalisation d'une vérification, le Canada détermine que les documents ou les systèmes de l'entrepreneur servant à déterminer, calculer ou enregistrer les crédits ne sont pas adéquats, l'entrepreneur doit mettre en œuvre toutes les mesures supplémentaires exigées par l'autorité contractante.

5.13.15 Aucune obligation de payer pour des travaux non effectués en cas de fermeture des bureaux du gouvernement

Dans le cas où l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou agents fournissent des services dans les locaux du gouvernement en vertu du contrat et que ces locaux deviennent inaccessibles en raison d'une évacuation ou de la fermeture des bureaux du gouvernement, et que par conséquent les travaux ne peuvent être effectués, le Canada ne peut être tenu de payer l'entrepreneur pour les travaux qui auraient pu être effectués sans la fermeture.

Si l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents ne peuvent accéder aux locaux du gouvernement où ils assurent des services en vertu du contrat en raison d'une grève ou d'un lock-out et que cette situation les empêche de faire leur travail, le Canada n'est pas tenu de payer l'entrepreneur pour les travaux qui auraient pu être effectués s'il avait eu accès aux locaux.

5.13.16 Indexation des prix

5.13.16.1 Les dispositions de cet article s'appliquent aux éléments à prix ferme ci-dessous qui figurent à la pièce jointe 4.3 – Annexe 1 : Tableau de prix de la proposition financière :

- i) Feuille de calcul – Tableau n° 1 – taux journaliers pour les catégories de ressources des services professionnels indiquées dans l'EDT aux articles 2.12.1 à 2.12.20 inclusivement.

5.13.16.2 À compter de la période d'option 1 (année 4), le prix des éléments à prix ferme (énumérés ci-dessus) augmentera (s'il y a lieu) pour les douze (12) mois suivants, conformément aux dispositions du présent article liées à l'indexation des prix. Les modalités de paiement du contrat feront l'objet d'une modification afin de tenir compte de l'indexation des prix. La même méthodologie s'appliquera à toutes les périodes d'option ultérieures pendant lesquelles le contrat est en vigueur et sera calculée en fonction de chaque date d'anniversaire de la période d'option annuelle.

5.13.16.3 Les éléments à prix ferme de la période d'option 1 (énumérés ci-dessus) qui sont sujets à l'indexation des prix, ainsi que le prix pour toutes les périodes d'option suivantes, seront calculés (au moyen du prix ferme de la dernière période) et le pourcentage d'augmentation (s'il y a lieu) de l'indice annuel moyen des prix à la consommation (IPC), non désaisonnalisés (taux pour tous les éléments), comme dans le tableau no 18-10-0005-01 de Statistique Canada (anciennement CANSIM 326-0021) sera utilisé. Il faut employer la formule suivante et arrondir au centième le plus près :

$$\text{Indexation des prix} = (A/B - 1) \times 100$$

Remarque : Statistique Canada publie le taux annuel moyen de l'IPC arrondi à une décimale près et l'augmentation en pourcentage, à deux décimales près.

Précisions concernant le taux journalier à la date d'anniversaire de la 4e année (année d'option 1) et aux dates d'anniversaire subséquentes (année d'option) :

- A = La dernière moyenne annuelle (tous les éléments) de l'IPC publiée pour le Canada, à partir de la date de début de l'autorisation de tâches pour la période d'option annuelle.
- B = La moyenne annuelle (tous les éléments) de l'IPC publiée pour le Canada avant la dernière moyenne annuelle (tous les éléments) de l'IPC pour le Canada, à compter de la date de début de l'autorisation de tâches pour la période annuelle d'option.
- Toutes indexations des prix annuelles égales ou inférieures à zéro indiquent qu'il n'y aura aucune indexation des prix pendant la période d'option.

Le tableau suivant donne un exemple de l'applicabilité et du calcul de l'IP :

Année	IPC	Année de contrat	Taux journalier	Calcul de l'IP = (A / B - 1) x 100	Taux journaliers révisés
2013	124,8	2 ^e	1 000 \$	S.O.	
2014	125,1	3 ^e	1 000 \$	S.O.	1 000 \$
2015	127,8	Année d'option	1 000 \$	$(125,1 / 124,8 - 1) \times 100 = 0,24 \%$	1 002,40 \$
2016	126,9	Année d'option	1 002,40 \$	$(127,8 / 125,1 - 1) \times 100 = 2,16 \%$	1 024,04 \$

2017	128,6	Année d'option	1 024,04 \$	$(126,9 / 127,8 - 1) \times 100 = -0,70 \%*$	1 024,04 \$
2018	129,5	Année d'option	1 024,04 \$	$(128,6 / 126,9 - 1) \times 100 = 1,34 \%$	1 037,76 \$

* Par conséquent, les taux journaliers ne sont pas majorés pour l'année lorsque le pourcentage d'augmentation est négatif.

5.13.16.4 L'entrepreneur doit aviser par écrit l'autorité contractante de l'ajustement de prix applicable, au plus tard trente (30) jours civils avant le commencement de la nouvelle année. L'autorité contractante vérifiera à son tour l'information et modifiera le contrat en conséquence afin de tenir compte des prix fermes révisés.

5.13.16.5 Tant que les ajustements aux éléments à prix ferme (énumérés ci-dessus) n'auront pas été apportés au moyen d'une modification du contrat, le prix ferme de la période précédente sera utilisé. Le même processus s'appliquera pour chaque période de douze mois et toute année d'option exercée. Lorsque les nouveaux éléments à prix ferme auront été intégrés au contrat, l'entrepreneur pourra soumettre une demande afin de recouvrer tout moins-perçu résultant d'un retard de SPC à appliquer le rajustement annuel.

5.14 Facturation

5.14.1 L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'information exigée dans les conditions générales.

5.14.2 La facture de l'entrepreneur inclura un article séparé pour chaque sous-paragraphe à l'annexe B.

5.14.3 En présentant ses factures, l'entrepreneur atteste que les biens et services ont été livrés et que tous les frais sont conformes aux dispositions de paiement du contrat et à l'annexe B, y compris les frais résultant de l'exécution des travaux par des sous-traitants.

5.14.4 L'entrepreneur doit fournir l'original de chaque facture au responsable technique. Il doit également fournir une copie des factures à l'autorité contractante, à la demande de celle-ci.

5.15 Limite des dépenses

5.15.1 Dans le cadre du contrat, la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur ne doit pas dépasser la somme indiquée à la première page du contrat, moins les taxes applicables. En ce qui concerne le montant inscrit à la première page du contrat, les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont incluses, s'il y a lieu.

5.15.2 Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de toute modification technique, modification ou interprétation des travaux ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces modifications techniques, modifications ou interprétations n'aient été approuvées, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrées aux travaux. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux ou fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante de l'exactitude de la somme indiquée à la première page du contrat :

5.15.2.1 lorsque 75 % de la somme est engagée;

5.15.2.2 quatre mois avant la date d'expiration du contrat;

5.15.2.3 dès que l'entrepreneur juge que les fonds alloués au contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,

selon la première éventualité.

5.15.3 Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds supplémentaires requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas automatiquement la responsabilité du Canada à son égard.

5.16 Communications

5.16.1 Excepté en ce qui concerne les renseignements qu'il est tenu de communiquer en vertu des lois et règlements en matière de sûretés, l'entrepreneur doit obtenir l'autorisation de l'autorité contractante avant d'annoncer publiquement l'attribution du contrat. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur devra lui fournir une ébauche de cette annonce aux fins d'examen et d'approbation.

5.17 Attestations

5.17.1 **Conformité aux attestations** : L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'entrepreneur en tout temps durant la durée du contrat. Si l'entrepreneur ne se conforme pas aux attestations ou ne fournit pas les renseignements supplémentaires demandés, ou si l'on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, que l'entrepreneur l'ait su ou non lorsqu'il a fait l'attestation ou que l'attestation soit devenue fausse après avoir été faite, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

5.17.2 **Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur** : L'entrepreneur comprend et convient que, lorsqu'il conclut une entente pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, cette entente doit demeurer valide pendant toute la durée du contrat. Si cette entente devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la Liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF. L'imposition d'une telle sanction par EDSC sera considérée comme un manquement de l'entrepreneur aux modalités du contrat.

5.18 Déclarations et garanties

5.18.1 L'entrepreneur déclare et certifie que toutes ces affirmations sont véridiques et reconnaît que le Canada s'est fondé sur ces déclarations pour lui attribuer ce contrat. De plus, l'entrepreneur déclare et certifie qu'il a, et qu'il aura pendant la durée du contrat, ainsi que tout le personnel et les sous-traitants qui effectueront les travaux, les compétences, l'expérience et l'expertise nécessaires pour mener à bien les travaux conformément aux tâches décrites dans ce contrat et qu'il a (ainsi que le personnel et les sous-traitants) déjà rendu de pareils services à d'autres clients.

5.18.2 L'entrepreneur déclare et certifie que, outre s'acquitter de ses obligations en vertu du présent contrat, il fournira la solution d'outils de GSTI dans le respect des normes industrielles générales raisonnablement applicables à la fourniture d'une solution de gestion des services de TI et que les outils de GSTI fonctionneront conformément aux termes du contrat (y compris de l'annexe A) pour une utilisation et dans des circonstances normales. Si la solution d'outils de GSTI ne fonctionne pas conformément à l'annexe A pour une utilisation et dans des circonstances normales, l'entrepreneur accepte d'apporter toutes les modifications nécessaires, et ce, dans un délai de 30 jours, afin que la solution d'outils de GSTI fonctionne conformément au contrat.

5.18.3 Les deux parties déclarent et certifient qu'elles ont le pouvoir et l'autorité de conclure le présent contrat.

5.19 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien ou entrepreneur étranger)

(À INSÉRER AU MOMENT DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT) – LA VERSION A) ou B) SERA UTILISÉE, SELON LA NATIONALITÉ DE L'ENTREPRENEUR

5.19.1 **Clause du Guide des CCUA A2000C (2006-06-16) Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)** — L'entrepreneur doit respecter les exigences canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement en vue d'exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada pour exécuter le contrat, il doit communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

OU

Clause du Guide des CCUA A2001C (2006-06-16) Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger) — L'entrepreneur doit se conformer aux lois canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui sont admis au Canada pour travailler temporairement à la réalisation d'un contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour exécuter un contrat au Canada, il doit communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus près de chez lui pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada ainsi que tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent l'ensemble des documents, des instructions et des autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre d'un contrat au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

5.20 Exigences en matière d'assurance

5.20.1 **Clause du Guide des CCUA G1005C (2016-01-28), Exigences en matière d'assurance** – L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

5.21 Attribution concurrentielle

5.21.1 L'entrepreneur reconnaît que ce contrat a été attribué selon un processus concurrentiel. Aucuns frais supplémentaires ne seront payés à l'entrepreneur pour compenser les erreurs, les omissions, les méprises ou les sous-estimations de l'entrepreneur dans le cadre du dépôt d'une soumission pour l'obtention du contrat.

5.22 Limitation de la responsabilité – Gestion de l'information et technologie de l'information

5.22.1 Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Toute mention dans cet article de dommages causés par

l'entrepreneur comprend également les dommages causés par ses employés, ainsi que ses sous-traitants, ses mandataires, et ses représentants, et leurs employés. Le présent article s'applique que la réclamation soit fondée ou non, contractuellement, sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat préétablissant des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans le présent article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.

5.22.2 Responsabilité de première partie :

- 5.22.2.1 L'entrepreneur est entièrement responsable envers le Canada de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers ou consécutifs, causés par l'exécution ou la non-exécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
 - 5.22.2.1.1 toute violation des droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »;
 - 5.22.2.1.2 toute blessure physique, y compris la mort.
- 5.22.2.2 L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui touchent des biens personnels matériels ou des biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, en sa possession ou qui sont occupés par le Canada.
- 5.22.2.3 Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité prévue au contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée de secrets industriels de l'autre partie (ou de secrets industriels d'un tiers divulgués par une partie à une autre, dans le cadre du contrat) concernant la technologie de l'information.
- 5.22.2.4 L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cette disposition ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées au sous-alinéa 2.1.1 ci-dessus.
- 5.22.2.5 L'entrepreneur est aussi responsable envers le Canada de tous les autres dommages directs qui ont été causés par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
 - 5.22.2.5.1 tout manquement aux obligations de garantie du contrat, jusqu'au montant global versé par le Canada (toutes taxes applicables comprises) pour les biens et les services touchés par ce manquement;
 - 5.22.2.5.2 tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur pour effectuer les travaux lorsque le contrat est résilié en partie ou en totalité par le Canada pour manquement, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour ce sous-alinéa 2.5.2 du montant le plus élevé entre **0,75** fois le coût total estimatif (le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total estimatif » ou le montant indiqué sur chaque commande subséquente, bon de commande ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services), ou **2 000 000 \$**.
 - 5.22.2.5.3 Dans tous les cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur prévue au sous-alinéa 2.5 ne dépassera pas le coût total estimatif (comme il est défini ci-dessus) du contrat ou 2 000 000 \$, le montant le plus élevé étant retenu.
- 5.22.2.6 Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en

utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.

5.22.3 Réclamations de tiers :

- 5.22.3.1 Que la réclamation soit faite par un tiers contre le Canada ou l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, tel qu'il est stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par un tribunal compétent, si ce dernier détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par le tribunal comme ayant été la portion des dommages que la partie a causés au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.
- 5.22.3.2 Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par un tribunal compétent comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré le sous-alinéa 3.1, qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par cet article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que ce dernier doit payer à un tiers sur ordre d'un tribunal, en raison d'une responsabilité conjointe et individuelle relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle d'un tiers, des blessures physiques à un tiers (y compris la mort), des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers, toute charge ou toute réclamation sur toute portion des travaux ou du manquement à l'obligation de confidentialité.
- 5.22.3.3 Les parties sont uniquement responsables l'une envers l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite au sous-alinéa 3.

5.23 Propriété des données du Canada

- 5.23.1 Toutes les données, tous les renseignements ou documents que le Canada ou l'un quelconque de ses utilisateurs saisissent, téléchargent, soumettent ou traitent par l'intermédiaire de l'outil de GSTI (« **les données du Canada** ») sont la propriété du Canada. Le Canada n'attribue aucun droit à l'entrepreneur sur les données du Canada.
- 5.23.2 Le Canada accepte d'être tenu pour seul responsable de l'exactitude des données qu'il saisit dans l'outil de GSTI et des droits de propriété intellectuelle ou d'utilisation de l'ensemble des données du Canada.
- 5.23.3 Pendant toute la durée du contrat, l'entrepreneur doit déployer et respecter des processus et contrôles destinés à préserver l'intégrité, la confidentialité et l'exactitude de l'ensemble des renseignements, données et métadonnées, quel que soit leur format. Cela s'applique à l'ensemble des renseignements, données et métadonnées détenues, gardées et contrôlées par l'entrepreneur, qui ont été générés par tout autre processus hors de la portée des responsabilités et obligations de l'entrepreneur en vertu du présent contrat, acquis conformément à ce processus ou qui en découlent. L'entrepreneur reconnaît que cela est nécessaire afin d'assurer que le Canada puisse se fonder sur les renseignements, données et métadonnées en vue de s'acquitter de ses propres obligations juridiques, notamment celles imposées par la loi. Cela permet également de garantir que les renseignements, données et métadonnées peuvent être utilisés comme preuve convaincante devant un tribunal.
- 5.23.4 L'entrepreneur doit, dans la mesure permise par la loi, offrir son entière collaboration au Canada afin de l'aider à répondre aux demandes d'accès à l'information, de mener des enquêtes sur les plaintes, des enquêtes réglementaires ou judiciaires et dans le cadre de poursuites. Il doit

notamment permettre au Canada de réaliser des inspections et des vérifications de sécurité et lui fournir les renseignements voulus (documentation, description des modes de protection des données, architecture de données et descriptions relatives à la sécurité) dans les sept (7) jours calendaires suivant une demande du Canada à cet égard.

- 5.23.5 Dans l'éventualité d'une violation de la sécurité de l'outil de GSTI, qu'elle ait des répercussions négatives ou non sur les données du Canada ou les obligations de l'entrepreneur à cet égard, ou en présence de preuves amenant l'entrepreneur à penser raisonnablement qu'une telle violation est imminente, ce dernier le notifiera sans délai au Canada (en aucun cas plus de 24 heures après avoir découvert l'existence de cette violation). L'entrepreneur identifiera toutes les données du Canada concernées et informera le Canada des mesures déployées ou qui doivent l'être afin d'atténuer le risque de pertes supplémentaires pour le Canada. L'entrepreneur permettra au Canada de participer à l'enquête sur la violation et d'exercer un contrôle sur le compte rendu de la divulgation non autorisée, dans la mesure permise par la loi.

5.24 Ressources clés

- 5.24.1 En ce qui concerne les ressources clés déterminées à l'annexe A, dans le cas de personnes dont l'expérience professionnelle a été fournie par l'entrepreneur en réponse à la demande de soumissions ayant entraîné l'attribution du présent contrat :
- 5.24.1.1 au moment de l'attribution du contrat, ces personnes doivent soit être des employés de l'entrepreneur, soit avoir signé un contrat avec l'entrepreneur pour une période durant au moins 9 mois après la date de publication du présent contrat;
 - 5.24.1.2 l'entrepreneur doit fournir les services des personnes nommées dans ces curriculum vitæ pour réaliser les travaux, conformément aux Conditions générales 2035, paragraphe 8(1), sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des raisons échappant à son contrôle. Aux fins du présent contrat, l'expression « pour des raisons échappant à son contrôle » inclut la mort de la personne, la cessation de son emploi, ou son absence prolongée pour cause de maladie, de handicap, de congé parental ou d'autre forme de congé. L'expression « pour des raisons échappant à son contrôle » n'inclut pas le déploiement de la personne sur un autre projet par l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés.

5.25 Changement de contrôle

- 5.25.1 En tout temps pendant la période du contrat, si l'autorité contractante en fait la demande, l'entrepreneur doit fournir au Canada :
- 5.25.1.1 un organigramme sur lequel figurent toutes les personnes morales et sociétés de personnes liées à l'entrepreneur; aux fins d'application du présent alinéa, une personne morale ou une société de personnes sera considérée comme liée à une autre entité si :
 - 5.25.1.1.1 s'il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » selon la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*;
 - 5.25.1.1.2 si les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre agences ou toute autre forme de relation fiduciaire), ou ont entretenu une telle relation au cours des deux dernières années précédant la demande de renseignements; ou
 - 5.25.1.1.3 si les entités ne sont pas dépendantes l'une de l'autre ou d'un même tiers.

- 5.25.1.2 une liste de tous les actionnaires de l'entrepreneur. Si l'entrepreneur est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'au premier propriétaire. Quant aux sociétés ouvertes, le Canada prévoit demander une liste complète des actionnaires seulement si les circonstances sont inhabituelles, et toute demande de sa part visant l'obtention d'une liste des actionnaires d'une société ouverte se limiterait généralement aux actionnaires détenant au moins 1 % des actions avec droit de vote;
- 5.25.1.3 une liste de tous les cadres et administrateurs de l'entrepreneur, comprenant l'adresse de leur domicile, leurs date et lieu de naissance, et leur citoyenneté; si l'entrepreneur est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'au premier propriétaire;
- 5.25.1.4 tout autre renseignement demandé par le Canada au sujet de la propriété et du contrôle.

À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit également fournir ces renseignements concernant ses sous-traitants. Toutefois, si le sous-traitant considère que cette information est confidentielle, l'entrepreneur peut remplir ses obligations en demandant à ce dernier de fournir l'information directement à l'autorité contractante. Que cette information soit fournie par l'entrepreneur ou le sous-traitant, le Canada s'engage à la prendre en charge, conformément au paragraphe 22(3) des conditions générales de la section 2035 (Conditions générales – besoins plus complexes de services), si elle porte une mention « confidentielle » ou « exclusive ».

5.25.2 L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante par écrit en ce qui concerne :

- 5.25.2.1 tout changement de contrôle concernant l'entrepreneur;
- 5.25.2.2 tout changement de contrôle concernant une société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur, et ce, jusqu'au premier propriétaire;
- 5.25.2.3 tout changement de contrôle concernant un sous-traitant exécutant une partie des travaux (y compris tout changement de contrôle concernant une société mère [personne morale ou société de personnes] du sous-traitant, et ce, jusqu'au premier propriétaire).

L'entrepreneur doit fournir cet avis dans les 14 jours civils suivant le changement de contrôle (ou dans le cas d'un sous-traitant, dans les 21 jours civils après le changement de contrôle). Dans la mesure du possible, le Canada demande que l'entrepreneur l'avise de toute transaction de changement de contrôle proposée.

- 5.25.3 Dans le présent article, un « changement de contrôle » comprend, sans s'y limiter, un changement direct ou indirect dans le contrôle effectif de la personne morale ou de la société de personnes, que ce changement découle du grèvement, de la vente ou de la disposition des actions (ou d'un autre type de quote-part dans la société de personnes) par tout autre moyen. Dans le cas où l'entrepreneur ou le sous-traitant est une coentreprise, cette obligation s'applique à un changement de contrôle touchant un membre (une personne morale ou une société de personnes) de la coentreprise. Si l'entrepreneur ou le sous-traitant est une société de personnes ou une société en commandite, cette obligation s'applique aussi à toute personne morale ou société en commandite qui est un associé.
- 5.25.4 Si le Canada détermine, à sa seule discrétion, qu'un changement de contrôle dans l'entreprise de l'entrepreneur (concernant aussi bien l'entrepreneur lui-même que l'une de ses sociétés mères, jusqu'au premier propriétaire) peut porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada peut résilier le contrat « sans fautes » en fournissant un avis à l'entrepreneur dans les 90 jours suivant l'avis de changement de contrôle de l'entrepreneur. Le Canada ne sera pas tenu de justifier la résiliation de

contrat en raison d'un changement de contrôle si le Canada détermine, à sa discrétion, que ces justifications elles-mêmes pourraient porter atteinte à la sécurité nationale.

- 5.25.5 Si le Canada décide, à sa discrétion, qu'un changement de contrôle touchant un sous-traitant (concernant aussi bien le sous-traitant lui-même que l'une de ses sociétés mères, jusqu'au premier propriétaire) pourrait porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada informera l'entrepreneur par écrit de sa décision. Le Canada n'aura pas à justifier sa décision si le Canada détermine, à sa discrétion, que ces justifications elles-mêmes pourraient porter atteinte à la sécurité nationale. L'entrepreneur devra, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis, prendre des dispositions avec un autre sous-traitant, que le Canada juge acceptable, pour la réalisation de la partie des travaux exécutée par le sous-traitant actuel (ou l'entrepreneur devra exécuter lui-même cette partie des travaux). Si l'entrepreneur ne le fait pas dans le délai prescrit, le Canada pourra résilier le contrat « sans fautes » en fournissant un avis à l'entrepreneur dans les 180 jours suivant le premier avis de changement de contrôle de l'entrepreneur.
- 5.25.6 Dans le présent article, une résiliation « sans fautes » signifie qu'aucune des parties n'est tenue responsable en ce qui a trait au changement de contrôle ou à la subséquente résiliation, et que le Canada ne devra payer que les services ayant été fournis avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation.

Malgré ce qui précède, le droit à la résiliation « sans fautes » du Canada ne s'applique pas dans les circonstances où une réorganisation interne n'a pas d'incidence sur la propriété de la société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur ou du sous-traitant, selon le cas; cela signifie que le Canada n'a pas le droit de résilier le contrat en vertu du présent article si l'entrepreneur ou le sous-traitant est contrôlé, en tout temps, directement ou indirectement, par le même premier propriétaire. Toutefois, dans un tel cas, les exigences relatives à l'avis du présent article s'appliquent toujours.

5.26 Évaluation continue de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des produits

- 5.26.1 Le processus décrit dans le présent article peut viser un produit unique, un ensemble de produits, ou la totalité des produits fabriqués ou distribués par un fournisseur donné.
- 5.26.2 Le processus décrit dans le présent article vise également les sous-traitants. Si le sous-traitant juge que de l'information devant être fournie en vertu de cet article est exclusive, il peut remettre l'ISCA directement à l'autorité contractante. Toutefois, il incombe entièrement à l'entrepreneur de s'assurer que toutes les mises à jour du sous-traitant à l'ISCA sont présentées en temps opportun. En ce qui a trait aux répercussions sur les coûts, le Canada reconnaît que les considérations de coûts liées aux préoccupations sur les sous-traitants (plutôt que les produits) pourraient être différentes et tenir compte inclure de facteurs comme la disponibilité d'autres sous-traitants pour accomplir le travail.
- 5.26.3 Aux termes du présent article, le non-respect de tout niveau de service en raison d'une transition vers un nouveau produit ou vers un nouveau sous-traitant, à la demande du Canada, n'entraînera pas de crédit de service, ni ne sera pris en considération dans les calculs généraux des valeurs métriques, à condition que l'entrepreneur applique les changements nécessaires conformément au plan de migration approuvé par le Canada ou procède immédiatement à la mise en œuvre des exigences du Canada si le Canada a déterminé que la menace à la sécurité nationale est sérieuse et imminente.
- 5.26.4 Si l'entrepreneur est informé qu'un sous-traitant déploie un produit faisant l'objet de préoccupations en matière de sécurité en lien à la solution d'outils de GSTI, il doit immédiatement en aviser l'autorité contractante et le responsable technique, et voir à l'application des modalités de son

contrat avec le sous-traitant. L'entrepreneur reconnaît ses obligations en vertu des Conditions générales 2035, paragraphe 8(3).

5.26.5 Toute décision prise par le Canada à cet égard concerne un produit ou un sous-traitant précis et son emploi proposé dans le cadre du présent contrat; une telle décision ne vient aucunement conclure que le même produit ou sous-traitant serait nécessairement évalué de la même façon, si son emploi était proposé à une autre fin ou dans un autre contexte.

5.26.6 **Évaluation de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement :**

5.26.6.1 Les parties reconnaissent que le processus d'évaluation de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA) était un élément clé du processus d'approvisionnement qui a mené à l'attribution du présent contrat. Dans le cadre du processus d'évaluation de l'ISCA, le Canada a approuvé l'ISCA suivante :

5.26.6.1.1 la liste des produits de TI;

5.26.6.1.2 un ou plusieurs diagrammes de réseau;

5.26.6.1.3 la liste des sous-traitants;

5.26.6.2 Les versions approuvées à l'origine figurent à l'annexe H (bien que les parties de l'annexe G soumises directement par un sous-traitant demeureront confidentielles entre le Canada et le sous-traitant concerné). Dans certains cas, le Canada a approuvé plusieurs listes pour chaque ISCA (p. ex., plusieurs listes de produits de TI), car certains sous-traitants ont soumis leur ISCA directement au Canada. Les parties reconnaissent également que la sécurité représente un facteur essentiel pour le Canada à l'égard de la solution d'outils de GSTI, et qu'une évaluation continue de l'ISCA sera exigée tout au long de la période du contrat. Le présent article régit ce processus.

5.26.7 **Évaluation des nouveaux produits :** Durant la période du contrat, l'entrepreneur et ses sous-traitants devront inévitablement déployer de « nouveaux produits » dans le cadre de la solution d'outils de GSTI (p. ex. matériel informatique, logiciel ou micrologiciel qui ne figurait pas à la liste des produits de TI approuvés par le Canada dans le cadre de l'évaluation de l'ISCA lors du processus d'approvisionnement ou lors d'une version approuvée subséquente de la liste des produits de TI). À cet effet :

5.26.7.1 L'entrepreneur doit revoir sa liste de produits de TI au minimum tous les trois (3) mois civils pour montrer les changements apportés aux produits existants (p.ex. mises à jour des micrologiciels) ainsi que tous les suppressions et les ajouts à la liste qui touchent la solution d'outils de GSTI (y compris les produits déployés par ses sous-traitants) pendant cette période. Il doit indiquer sur la liste où les changements ont été apportés lors de la période en question. Si aucune modification n'a été apportée au cours d'une période de trois (3) mois civils, l'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante par écrit que la liste existante est inchangée.

5.26.7.2 De plus, l'entrepreneur doit revoir sa liste de sous-traitants si ces derniers effectuent une partie des changements apportés aux travaux lors de la période visée par le contrat.

5.26.7.3 L'entrepreneur accepte de fournir des mises à jour périodiques (au moins une fois l'an) à l'autorité contractante pendant la période du contrat au sujet des nouveaux produits qu'il compte déployer dans son réseau (p. ex., tandis qu'il élabore sa « feuille de route technologique » ou des plans similaires). Cela permettra au Canada d'évaluer ces produits à l'avance afin de cerner toute préoccupation liée à la sécurité avant le

déploiement des produits liés à la solution d'outils de GSTI. Le Canada s'efforcera d'évaluer les nouveaux produits proposés dans un délai de 30 jours civils, même si les listes de produits plus longues peuvent prendre plus de temps.

- 5.26.7.4 Le Canada se réserve le droit de réaliser une évaluation de la sécurité complète et indépendante de tous les nouveaux produits. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit lui fournir tout renseignement dont elle a besoin pour réaliser son évaluation.
- 5.26.7.5 Le Canada peut confier l'évaluation à ses propres ressources ou à des experts-conseils et peut, au besoin, se procurer des renseignements supplémentaires auprès de tiers. Le Canada peut utiliser tout renseignement, qu'il ait été fourni par l'entrepreneur ou qu'il provienne d'une autre source, qu'il juge utile pour effectuer une évaluation complète du nouveau produit proposé.
- 5.26.8 **Détermination des nouvelles vulnérabilités en matière de sécurité des produits déjà approuvés par le Canada :**
 - 5.26.8.1 L'entrepreneur doit fournir au Canada, en temps opportun, des renseignements sur toutes les vulnérabilités qu'il cerne dans le cadre des travaux, y compris toute faiblesse ou lacune de conception de tout matériel informatique, logiciel ou micrologiciel servant à la prestation de la solution d'outils de GSTI qui permettrait à une personne non autorisée de compromettre l'intégrité, la confidentialité, les contrôles d'accès, la disponibilité, la cohérence ou le mécanisme de vérification du système ou des données et applications qu'il héberge.
 - 5.26.8.2 L'entrepreneur reconnaît que la nature des technologies de l'information est telle que de nouvelles vulnérabilités, y compris des vulnérabilités relatives à la sécurité, sont constamment détectées et pourraient donc l'être dans les produits qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation de l'ISCA et que le Canada avait approuvés, soit durant le processus d'approvisionnement, soit plus tard pendant la période du contrat.
- 5.26.9 **Traitement des préoccupations relatives à la sécurité :**
 - 5.26.9.1 Si le Canada informe l'entrepreneur de préoccupations relatives à la sécurité à l'égard d'un produit qui n'a pas encore été déployé, l'entrepreneur convient de ne pas le déployer en lien avec la solution d'outils de GSTI sans le consentement de l'autorité contractante.
 - 5.26.9.2 Le Canada peut, à tout moment pendant la période du contrat, informer l'entrepreneur qu'il estime qu'un produit utilisé dans la solution de ce dernier (y compris l'utilisation par un sous-traitant) pourrait compromettre ou servir à compromettre la sécurité de l'équipement, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou de l'information du Canada; dans un tel cas, l'entrepreneur doit :
 - 5.26.9.2.1 fournir au Canada toute information demandée par l'autorité contractante afin que le Canada puisse effectuer une évaluation exhaustive;
 - 5.26.9.2.2 à la demande de l'autorité contractante, proposer un plan d'atténuation (y compris un calendrier) dans un délai de 14 jours civils, comme la migration vers un autre produit. L'autorité contractante informera l'entrepreneur par écrit si le Canada approuve le plan d'atténuation, ou formulera des commentaires sur les préoccupations ou les lacunes relevées dans le plan d'atténuation;
 - 5.26.9.2.3 mettre en œuvre le plan d'atténuation approuvé par le Canada.

Ce processus s'applique tant aux nouveaux produits qu'aux produits déjà approuvés par le Canada à la suite d'une évaluation de l'ISCA et qui présentent désormais des vulnérabilités en matière de sécurité.

- 5.26.9.3 Nonobstant le paragraphe précédent, si le Canada détermine, à sa discrétion, que la préoccupation relevée en matière de sécurité pose une menace pour la sécurité nationale, à la fois grave et imminente, l'autorité contractante pourrait exiger que l'entrepreneur cesse immédiatement le déploiement du ou des produits en question dans le cadre de la solution d'outils de GSTI. En ce qui a trait aux produits déjà déployés, l'entrepreneur doit les cibler et les retirer (à la demande de l'autorité contractante) de la solution d'outils de GSTI selon l'échéancier établi par le Canada. Cependant, avant de prendre une décision définitive à cet égard, le Canada permettra à l'entrepreneur de faire valoir son point de vue dans les 48 heures suivant la réception de l'avis de l'autorité contractante. Par exemple, l'entrepreneur peut proposer des mesures d'atténuation que le Canada pourra considérer. Le Canada prendra ensuite une décision définitive.

5.26.10 Conséquences financières :

- 5.26.10.1 Toute conséquence financière subséquente à une demande du Canada pour que cesse le déploiement d'un ou de plusieurs produits donnés, ou pour que ceux-ci soient retirés, sera prise en considération et négociée de bonne foi par les parties au cas par cas, et pourra faire l'objet d'une modification au contrat. Cependant, malgré de telles négociations, l'entrepreneur doit cesser le déploiement du ou des produits, ou les retirer, conformément aux demandes exprimées par le Canada. Les négociations se poursuivront séparément. Les parties conviennent qu'à tout le moins, les facteurs suivants seront pris en considération dans leurs négociations, le cas échéant :
- 5.26.10.1.1 en ce qui concerne les produits déjà approuvés par le Canada conformément à une évaluation de l'ISCA pour la solution d'outils de GSTI, une preuve fournie par l'entrepreneur démontrant depuis combien de temps il est propriétaire du produit;
 - 5.26.10.1.2 en ce qui concerne les nouveaux produits, le fait que l'entrepreneur ait été capable ou non d'aviser au préalable le Canada de l'utilisation des nouveaux produits liés à la solution d'outils de GSTI;
 - 5.26.10.1.3 la preuve du montant payé par l'entrepreneur pour le produit, ainsi que tout montant payé au préalable par l'entrepreneur ou qu'il s'est engagé à payer pour la maintenance et le soutien du produit;
 - 5.26.10.1.4 la durée normale d'utilisation du produit;
 - 5.26.10.1.5 toute annonce de fin de vie ou autre formulée par le fabricant concernant le produit, indiquant que le produit ne sera plus pris en charge;
 - 5.26.10.1.6 la durée normale d'utilisation du produit de remplacement proposé;
 - 5.26.10.1.7 le temps qu'il reste à la période du contrat;
 - 5.26.10.1.8 si le produit existant ou son remplacement est utilisé ou sera utilisé exclusivement pour le Canada, ou si le produit est aussi utilisé pour fournir des services à d'autres clients de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants;
 - 5.26.10.1.9 si le produit remplacé peut être déployé de nouveau pour d'autres clients;

- 5.26.10.1.10 toute formation nécessaire des employés de l'entrepreneur quant à l'installation, à la configuration et à la maintenance des produits de remplacement, pourvu que l'entrepreneur puisse prouver que ses employés n'auraient pas besoin de cette formation autrement;
- 5.26.10.1.11 tous les frais de développement que l'entrepreneur doit assumer pour intégrer les produits de remplacement au portail de service ainsi qu'aux systèmes d'exploitation, d'administration et de gestion, si les produits de remplacement ne sont pas des produits déployés à d'autres fins en lien avec la solution d'outils de GSTI;
- 5.26.10.1.12 l'incidence du changement pour le Canada, y compris la quantité et le type de ressources nécessaires et le temps alloué à la migration.
- 5.26.10.2 Toute conséquence financière subséquente à une demande du Canada pour que cesse le déploiement d'un ou de plusieurs produits donnés, ou pour que ceux-ci soient retirés, sera prise en considération et négociée de bonne foi par les parties au cas par cas, et pourra faire l'objet d'une modification au contrat. Cependant, malgré de telles négociations, l'entrepreneur doit cesser le déploiement du ou des produits, ou les retirer, conformément aux demandes exprimées par le Canada. Les négociations se poursuivront séparément. Les parties conviennent qu'à tout le moins, les facteurs suivants seront pris en considération dans leurs négociations, le cas échéant :
- 5.26.10.3 En outre, à la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur devra fournir une ventilation détaillée des coûts, une fois que les travaux liés aux préoccupations en matière de sécurité signalées conformément au présent article seront terminés. La ventilation des coûts doit comprendre une liste de tous les éléments de coût applicables concernant le travail demandé par l'autorité contractante et doit être signée et certifiée par l'agent financier principal de l'entrepreneur, à moins que l'autorité contractante n'en ait indiqué autrement par écrit. Le Canada doit juger que pour chaque élément de coût, des données justificatives ont été fournies avec suffisamment de détails pour permettre une vérification exhaustive. En aucun cas le remboursement des dépenses de l'entrepreneur (ou de l'un de ses sous-traitants) ne dépassera les frais remboursables démontrés directement liés à la demande présentée par le Canada pour que cesse le déploiement d'un ou de plusieurs produits donnés ou pour le retrait de ceux-ci.
- 5.26.10.4 Nonobstant les autres dispositions du présent article, si l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants déploie de nouveaux produits qui soulèvent des questions de sécurité de la part du Canada en lien avec la solution d'outils de GSTI, le Canada peut exiger que l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants cesse immédiatement le déploiement du produit, ou qu'il le retire. Dans de tels cas, tous les frais déboursés pour se conformer à la demande du Canada seront assumés par l'entrepreneur ou ses sous-traitants, tel qu'il a été négocié entre eux. Le Canada n'est pas responsable de ces coûts.

5.27 Entrepreneur en coentreprise

(LE CAS ÉCHÉANT – À REMPLIR LORS DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT)

- 5.27.1 L'entrepreneur confirme que le nom de la coentreprise est _____ et qu'elle est formée des membres suivants : **(Le cas échéant – à remplir lors de l'attribution du contrat)**
- 5.27.2 En ce qui a trait aux rapports entre les membres de cette coentreprise, chacun d'eux convient, déclare et garantit (selon le cas) que :

- 5.27.2.1 _____ **(le cas échéant – à déterminer lors de l'attribution du contrat)** est désigné comme « représentant » de cette coentreprise et est autorisé à agir à titre de mandataire pour chacun des membres de la coentreprise en ce qui a trait à toutes les questions se rapportant au présent contrat;
- 5.27.2.2 tout avis envoyé par le Canada au représentant sera considéré comme un avis envoyé à tous les membres de la coentreprise;
- 5.27.2.3 toutes les sommes versées par le Canada au représentant en vertu du contrat seront réputées l'avoir été à tous les membres de la coentreprise.
- 5.27.3 Tous les membres de la coentreprise acceptent que le Canada puisse, à sa discrétion, résilier le contrat en cas de différend entre les membres lorsque, de l'avis du Canada, ce différend influe de quelque façon que ce soit sur l'exécution des travaux.
- 5.27.4 Tous les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution du contrat.
- 5.27.5 L'entrepreneur reconnaît que toute modification dans la composition des membres de la coentreprise (c.-à-d. une modification du nombre de membres ou la substitution d'un membre par une autre entité juridique) constitue une affectation et est assujettie aux dispositions sur les affectations prévues dans les conditions générales.
- 5.27.6 L'entrepreneur reconnaît que toutes les exigences du contrat relatives à la sécurité et aux marchandises contrôlées s'appliquent, le cas échéant, à chaque membre de la coentreprise.

5.28 Logiciel sous licence

- 5.28.1 En ce qui concerne les clauses des conditions générales supplémentaires 4003 :

Logiciel sous licence	Le logiciel sous licence, défini dans les conditions 4003, comprend tous les produits offerts par l'entrepreneur dans sa soumission, ainsi que tout autre code de logiciel requis pour que ces produits fonctionnent conformément à la documentation du logiciel et aux spécifications, dont les produits suivants : _____ <i>[cette information sera insérée à la date d'attribution du contrat à partir de l'information contenue dans la soumission de l'entrepreneur]</i>
Type de licence octroyée	Licence d'utilisateur
Nombre d'utilisateurs sous licence	Veuillez consulter l'annexe A
Option d'achat de licences d'utilisateur supplémentaires	L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acheter des licences d'utilisateur supplémentaires au prix énoncé à l'annexe B, selon les mêmes modalités que les licences d'utilisateur initiales octroyées dans le cadre du contrat [y compris pour d'autres clients dans le cadre du contrat]. Le Canada peut se prévaloir de cette option n'importe quand pendant la durée du contrat et aussi souvent qu'il le souhaite. L'option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante au moyen d'un avis écrit et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.
Entité sous licence	L'entité sous licence est le client.
Option d'achat de licences d'entité supplémentaires	L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acheter des licences d'entité supplémentaires au prix indiqué à l'annexe B, selon les mêmes modalités que celles de la

	licence d'entité initiale octroyée dans le cadre du contrat. Le Canada peut se prévaloir de cette option n'importe quand pendant la durée du contrat et aussi souvent qu'il le souhaite. L'option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante au moyen d'un avis écrit et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.
Langue du logiciel sous licence	Le logiciel sous licence doit être livré en français et en anglais.
Lieu de livraison	Voir l'annexe A.
Lieu d'installation	Voir l'annexe A.
Support d'information sur lequel le logiciel sous licence doit être livré	Voir l'annexe A.
Période de garantie du logiciel	12 mois
Dépôt du code source requis	Non

5.28.2 Maintenance continue du code de logiciel : L'entrepreneur doit continuer d'assurer la maintenance du logiciel sous licence (c.-à-d. de la version ou de l'« édition » faisant l'objet des licences accordées au départ aux termes du contrat) en tant que produit du commerce (c.-à-d. que l'entrepreneur ou l'éditeur de logiciels doit continuer à développer les codes du logiciel sous licence afin de maintenir et d'améliorer la fonctionnalité de celui-ci et de corriger les erreurs de logiciel) pendant au moins deux (2) ans après la date d'attribution du contrat. Si, après cette période, l'entrepreneur ou l'éditeur de logiciel décide de cesser d'assurer la maintenance de la version ou de l'« édition » installée du logiciel sous licence et d'offrir plutôt des mises à niveau de ce logiciel dans le cadre du soutien du logiciel, il doit aviser par écrit le gouvernement du Canada au moins 12 mois avant de cesser d'assurer cette maintenance.

5.29 Maintenance et soutien de logiciel sous licence

5.29.1 En ce qui concerne les clauses des conditions générales supplémentaires 4004 :

Période de soutien du logiciel	Un an
Période de soutien du logiciel lorsque des licences supplémentaires sont ajoutées pendant la durée du contrat	Dans le cas des licences d'utilisation supplémentaires acquises conformément au contrat, la période de soutien du logiciel s'appliquera aux licences supplémentaires achetées, de façon que la période de soutien du logiciel prenne fin à la même date pour toutes les licences visées par le contrat.
Option de prolongation de la période de soutien du logiciel	L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la période de soutien du logiciel, et le Canada pourra se prévaloir de cette option en tout temps pendant la période du contrat. L'entrepreneur convient que, pour toute la période de soutien du logiciel, les prix seront ceux énoncés à l'annexe B. L'option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante au moyen d'un avis écrit et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.
Heures de prestation des services de soutien	Le personnel de l'entrepreneur doit être disponible de 8 à 5, heure locale, à l'endroit où les programmes sous licence ont été installés, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés observés par le Canada à l'endroit où les services sont requis.
L'entrepreneur doit fournir des services de soutien sur place	Non

L'entrepreneur doit fournir les services d'une équipe d'intervention spéciale	Non
L'entrepreneur doit installer les correctifs d'erreurs de logiciel ainsi que les versions et les mises à niveau relatives à la maintenance du logiciel	Non
L'entrepreneur doit faire le suivi des versions de logiciel à des fins de contrôle de la configuration	Non
Coordonnées pour l'accès aux services de soutien de l'entrepreneur	<p>Conformément à l'article 5 des conditions 4004, voici les coordonnées permettant d'accéder aux services de soutien de l'entrepreneur :</p> <p>Accès téléphonique sans frais : _____</p> <p>Accès par télécopieur sans frais : _____</p> <p>Accès par courriel : _____</p> <p>L'entrepreneur doit répondre (par l'entremise d'un agent de service en direct) aux appels téléphoniques et aux messages transmis par télécopieur ou par courriel dans les soixante (60) minutes suivant l'heure du premier appel du client ou de l'utilisateur ou l'heure à laquelle il a transmis son premier message.</p> <p><i>[Remarque à l'intention des soumissionnaires : Ces renseignements seront insérés au moment de l'attribution du contrat selon l'information fournie par l'entrepreneur. On demande aux soumissionnaires de fournir ces renseignements dans leur soumission.]</i></p>
Site Web	<p>Conformément à l'article 5 des conditions 4004, l'entrepreneur doit rendre ses services de soutien accessibles par Internet. Pour ce faire, l'entrepreneur doit y inclure, à tout le moins, une foire aux questions et des routines de diagnostic de logiciels ainsi que des outils d'aide en ligne. Sans égard pour les heures requises de prestation des services de soutien, les utilisateurs du Canada devront pouvoir accéder au site Web de l'entrepreneur 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, et ce service devra être disponible 99 % du temps. L'adresse du site Web de l'entrepreneur aux fins du soutien sur Internet est : _____.</p> <p><i>[Remarque à l'intention des soumissionnaires : L'adresse du site Web sera insérée au moment de l'attribution du contrat selon l'information fournie par l'entrepreneur. On demande aux soumissionnaires de fournir ces renseignements dans leur soumission.]</i></p>
Langue des services de soutien	Les services de soutien devront être offerts en français et en anglais, selon le choix de l'utilisateur ayant recours aux services de soutien.

5.30 Formation

- 5.30.1 L'entrepreneur doit assurer la formation cernée requise, conformément à ce qui est indiqué à l'annexe A, Énoncé des travaux.

5.30.2 Les exigences de formation sont définies comme suit :

1. exigence de formation définie dans la solution de l'outil de GSTI;
2. services de formation supplémentaires assurés par l'entrepreneur, à la demande du Canada, à l'aide du processus d'autorisation de tâche décrit dans la partie 5.7.

5.31 Services professionnels – Généralités

5.31.1 L'entrepreneur doit fournir sur demande des services professionnels, conformément au présent contrat. Toutes les ressources fournies par l'entrepreneur doivent posséder les compétences décrites dans le contrat (notamment celles relatives à l'expérience, aux titres professionnels, aux études, aux aptitudes linguistiques et à la cote de sécurité) et être capables de fournir les services exigés selon les échéances précisées dans le contrat.

5.31.2 Si l'entrepreneur ne réussit pas à livrer les produits livrables (à l'exception des services d'une personne) ou à exécuter à temps une tâche décrite dans le contrat, le Canada, en plus de tous ses autres droits ou recours en vertu de ce contrat ou de la loi, peut aviser l'entrepreneur de ce défaut et exiger que l'entrepreneur soumette par écrit au responsable technique, dans les 10 jours ouvrables qui suivent, un plan détaillant les mesures qu'il entend prendre pour corriger ce défaut. L'entrepreneur doit préparer le plan et le mettre en œuvre à ses frais.

5.31.3 Supprimer l'article 08 des conditions générales 2035 intitulé « Remplacement de personnes désignées » et le remplacer par ce qui suit :

Remplacement d'individus spécifiques

1. Si l'entrepreneur ne peut fournir les services d'une personne en particulier désignée dans le contrat pour exécuter les travaux, il doit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le départ de la personne en question ou de son défaut d'entamer les travaux (ou si le Canada en a demandé le remplacement, dans les dix [10] jours ouvrables suivant la remise d'un avis à cet effet) fournir à l'autorité contractante ce qui suit :
 - a. le nom, les qualifications et l'expérience d'un remplaçant proposé disponible immédiatement;
 - b. les renseignements de sécurité sur le remplaçant proposé exigés par le Canada, s'il y a lieu.

Les qualifications et l'expérience du remplaçant doivent correspondre à la note obtenue par la ressource originale ou la dépasser.

2. Sous réserve des dispositions relatives au retard justifiable, lorsque le Canada constate qu'une personne désignée dans le contrat pour fournir les services n'a pas été mise à sa disposition ou ne réalise pas les travaux, l'autorité contractante peut choisir :
 - a. de revendiquer les droits du Canada ou d'exercer un recours en vertu du contrat ou de la loi, y compris de résilier le contrat pour manquement, en vertu de l'article intitulé « Manquement de la part de l'entrepreneur »;
 - b. d'évaluer les renseignements fournis en vertu du sous-alinéa (1) ci-dessus ou, s'ils n'ont pas encore été fournis, d'exiger que l'entrepreneur propose un remplaçant que le responsable technique devra évaluer. Les compétences et l'expérience du remplaçant doivent correspondre à la note obtenue par la ressource initiale ou la dépasser, et le remplaçant doit être acceptable pour le Canada. Une fois le remplaçant évalué, le Canada peut accepter ce dernier, exercer les droits décrits au sous-alinéa 2.1 ci-dessus ou demander qu'on lui propose un autre remplaçant conformément aux termes du sous-alinéa.

En cas de retard justifiable, le Canada pourra exercer les options décrites au sous-alinéa 2.2 ci-dessus plutôt que de résilier le contrat en vertu de l'article « Retard justifiable ». La non--disponibilité d'une ressource en raison d'une affectation à un autre contrat ou projet (y compris ceux de l'État) exécuté par l'entrepreneur ou l'une de ses sociétés affiliées ne constitue pas un retard justifiable.

3. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'une ressource cesse d'exécuter les travaux. Dans ce cas, l'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'une ressource cesse d'exécuter les travaux ne relève pas l'entrepreneur de sa responsabilité de satisfaire aux exigences du contrat.
4. Les obligations énoncées dans le présent article s'appliquent en dépit des changements que le Canada pourrait avoir apportés au contexte opérationnel du client.

5.32 Préservation des supports électroniques

- 5.32.1 L'entrepreneur doit soumettre à la détection électronique, à l'aide d'un progiciel mis à jour à intervalles réguliers, l'ensemble des supports électroniques utilisés dans l'exécution de ses travaux, en vue de détecter des virus électroniques et d'autres codes visant à causer des défauts, avant de s'en servir sur l'équipement du Canada ou de les lui remettre. L'entrepreneur devra informer aussitôt le Canada si un support électronique utilisé dans le cadre des travaux renferme des virus informatiques ou d'autres codes visant à causer des défauts.
- 5.32.2 Si des renseignements ou des documents électroniques sont endommagés ou perdus pendant qu'ils se trouvent sous la garde de l'entrepreneur ou avant d'être livrés au Canada conformément au contrat, y compris en cas d'effacement accidentel, l'entrepreneur doit les remplacer immédiatement, à ses frais.

5.33 Accès aux biens et aux installations du Canada

Les biens, les installations, le matériel, la documentation et le personnel du Canada ne sont pas forcément à la disposition de l'entrepreneur. Si l'entrepreneur souhaite y avoir accès, il doit le demander au responsable technique. Sauf indication contraire à cet effet dans le contrat, le Canada n'est pas tenu de fournir à l'entrepreneur l'une ou l'autre des ressources précitées. Si le Canada choisit, à sa discrétion, de mettre ses installations, son matériel, sa documentation et son personnel à la disposition de l'entrepreneur pour effectuer les travaux, il peut exiger une modification de la base de paiement, et des exigences supplémentaires en matière de sécurité peuvent s'appliquer.

5.34 Biens du gouvernement

- 5.34.1 Le Canada consent à fournir à l'entrepreneur les articles énumérés à l'annexe A, section 2.4 – Lieu de travail (les « **Biens de l'État** »). La section des conditions générales intitulée « Biens de l'État » s'applique également à l'utilisation des biens de l'État par l'entrepreneur.

5.35 Services de transition à la fin de la durée du contrat

- 5.35.1 L'entrepreneur convient qu'au cours de la période menant à la fin de la durée du contrat, il déploiera tous les efforts raisonnables pour aider le Canada pendant la transition entre ce contrat et le nouveau contrat conclu avec un autre fournisseur. L'entrepreneur convient qu'il ne facturera aucuns frais pour ces services.

5.36 Résiliation pour raisons de commodité

5.36.1 À l'égard de l'article 30 des conditions générales 2035, le cas échéant, ou de l'article 32 des conditions 2030, le cas échéant, on supprime le paragraphe 4 pour le remplacer par les paragraphes 4, 5 et 6 suivants :

4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées, qui sont dues ou qui seront dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel.
5. Si l'autorité contractante résilie le contrat en totalité et si les articles de l'accord comprennent une garantie des travaux minimums, le montant total à verser à l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser le plus élevé des deux montants suivants :
 - a) le montant total auquel a droit l'entrepreneur selon le présent article, en plus des montants qui lui ont été versés, des montants qui lui sont dus en plus des montants qui devront lui être payés en vertu de la garantie de revenu minimum ou des montants qui lui sont dus à la date de la résiliation;
 - b) le montant total payable selon la garantie des travaux minimums, moins les montants qui ont été versés à l'entrepreneur et les montants qui lui sont dus à la date de la résiliation.

6. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de tout paiement anticipé qui est non utilisée à la date de la résiliation.

5.37 Règlement des différends

En cas de différend découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci, les parties conviennent de se rencontrer pour poursuivre le règlement au moyen d'une négociation ou d'un autre processus de règlement du différend acceptable pour les deux parties, avant de recourir au processus de règlement de litiges.

Les parties conviennent que toute information échangée au cours de cette réunion ou de tout processus de résolution de conflit ultérieur sera considérée comme une communication «sans préjudice» aux fins de négociations en vue d'un règlement et sera traitée comme confidentielle par les parties et leurs représentants, sauf indication contraire prévue par la loi. Toutefois, les preuves indépendamment recevables ou divulguables ne seront pas rendues irrecevables ni divulguables selon leur utilisation au cours du processus de règlement des différends.

Cette clause de résolution des litiges n'affectera aucun des droits du Canada en matière d'annulation ou de résiliation contenus dans le présent contrat.

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Remarque à l'intention des soumissionnaires : L'annexe A, Énoncé des besoins, est fournie dans une pièce jointe distincte.

ANNEXE B– TABLEAUX DES PRIX FINANCIERS

Remarque à l'intention des soumissionnaires : L'annexe B, Tableaux des prix, sera mise à jour au moment de l'attribution du contrat.

ANNEXE C– LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

Remarque à l'intention des soumissionnaires : L'annexe C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS - DOSSIER n° 30190) se trouve en pièce jointe dans un document source distinct.

APPENDICE 1 DE L'ANNEXE C – GUIDE DE CLASSIFICATION DE SÉCURITÉ DE LA GSTI

Tableau 1 : Exigences en matière d'autorisation de sécurité du personnel de la GSTI

Nombre	Rôle et fonction	Niveau d'autorisation	Plus de détails
1	Toute ressource ayant un accès logique aux données de la solution de GSTI	Secret	Le personnel de l'entrepreneur ou du sous-traitant dont la fonction ou le rôle peut exiger l'accès, la récupération, la consultation, la manipulation, la destruction ou le transfert de données de la solution de GSTI, ou qui peut nuire à la disponibilité de ces données.
2	Toute ressource ayant un accès logique aux données d'essai de la solution de GSTI	Fiabilité approfondie	Il s'agit de l'accès aux données d'essai générées aux fins de mise à l'essai du système, et pas des données de production. S'il y a des données de production dans l'ensemble, elles seront traitées comme au point 1.
3	Le personnel de l'entrepreneur ayant un accès physique ou logique aux documents de conception détaillés de la solution de GSTI, y compris, mais sans s'y limiter, l'application logique et physique détaillée, les architectures des solutions d'infrastructure technologique, l'architecture de sécurité et les contrôles, les diagrammes détaillés des composants, le code source, les cas d'utilisation détaillés et les cartes des processus opérationnels, l'application détaillée, les flux de données et les modèles de données, les conceptions des bases de données, les interfaces des systèmes, les contrôles internes, les plans et les résultats des essais	Secret	Il s'agit principalement de l'accès aux documents de conception détaillés et à l'architecture (c.-à-d. spécialiste de l'intégration, architecte de solutions et d'applications, gestionnaire de projet, architecte de données).

Nombre	Rôle et fonction	Niveau d'autorisation	Plus de détails
4	Personnel du centre des opérations de l'entrepreneur	Secret	Il s'agit des opérateurs de l'entrepreneur, y compris le soutien de deuxième et de troisième niveaux. Tout employé de l'entrepreneur ou du sous-traitant ayant un accès logique aux données de production de la solution de GSTI (au format électronique ou papier).
5	Soutien de 4 ^e niveau du fabricant d'origine	S.O.	L'entrepreneur doit obtenir l'approbation du responsable technique avant de fournir des données/renseignements sur la solution de GSTI au personnel de soutien de 4 ^e niveau du fabricant d'origine. Ces ressources n'auront pas un accès direct aux données de la solution de GSTI. Elles peuvent toutefois participer à la résolution de problèmes liés à leur niveau d'expertise avec des opérateurs de l'entrepreneur qui possèdent les autorisations de sécurité requises et qui ont accès aux données.
6	Ressources de l'entrepreneur ayant accès aux installations de SPC de façon ad hoc	S.O.	Les ressources seront accompagnées par SPC
7	Ressources de l'entrepreneur ayant accès aux installations de SPC de façon régulière	Fiabilité approfondie	SPC vérifiera le niveau de sécurité des ressources avant de leur donner un accès

Tableau 2 : Exigences de sécurité liées aux installations de l'entrepreneur

Nombre	Autorisations liées aux installations	Centres des opérations de l'entrepreneur*
1	Autorisation de détenir des renseignements	Non
3	Capacité de production	Non
4	Lien électronique	Non

ANNEXE D – FORMULAIRE D’AUTORISATION DE TÂCHE

Exemple de formulaire d’autorisation de tâche (AT) [Page 1 de 2]

FORMULAIRE D’AUTORISATION DE TÂCHE (AT) DE SPC				
Les numéros de référence contractuels suivants doivent figurer sur toutes les factures :				
Numéro de contrat	Numéro d’engagement	Numéro de demande	Numéro d’autorisation de tâche	Numéro de modification
À Adresse de l’entrepreneur		À L’ENTREPRENEUR : Vous devez offrir les services suivants conformément aux modalités du contrat précitées. <ul style="list-style-type: none"> • L’AT doit être utilisée uniquement pour commander les services suivants indiqués : • Conformément au contrat, seuls les services indiqués dans le contrat doivent être effectués dans le cadre de cette autorisation de tâche. • Chaque demande fera l’objet d’une facture distincte. • Chaque facture doit être préparée conformément aux instructions établies dans le contrat. <p style="text-align: center;">_____</p> <p style="text-align: center;">Signature _____ Date</p>		
Livrer à				
Date de livraison				
Sécurité				
Période de la demande relative au contrat		DE		
		À		
Solde du contrat avant cette AT		\$	(TPS/TVH en sus)	
Valeur estimative de la présente demande relative au contrat		\$	TPS ou TVH incluse	
Solde restant estimé		\$	TPS ou TVH incluse	
DESCRIPTION DE L’ÉNONCÉ DES TRAVAUX				
AUTRES CONDITIONS/CONTRAINTES				

Exemple de formulaire d'autorisation de tâche (AT) [Page 2 de 2]

BASE DE PAIEMENT					
PRESTATION DE SERVICES PROFESSIONNELS					
On paiera l'entrepreneur un tarif horaire ferme tout compris pour les catégories de main-d'œuvre suivantes; TPS et TVH en sus. Les frais préautorisés de déplacement et de subsistance seront remboursés conformément à la Directive du Conseil du Trésor sur les voyages. Les jours partiels seront calculés au prorata en se fondant sur les heures réelles travaillées, selon une journée de travail de 7,5 heures.					
Catégorie de main-d'œuvre	Nombre de ressources	Cote de sécurité requise	Taux journalier	Nombre de jours	Total
Coût estimé des services professionnels					
TPS/TVH en sus					
Prix total approuvé pour la présente AT, TPS/TVH comprise					
L'entrepreneur ne doit pas facturer au gouvernement du Canada les coûts excédant le prix total, à moins que le gouvernement du Canada n'ait apporté une modification à la demande relative au contrat autorisant les dépenses supplémentaires.					

DESCRIPTION DES TÂCHES

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

APPROBATION			
Personnes responsables	Nom	Signature	Date
Responsable technique			
Représentant de l'entrepreneur			
Autorité contractante			

ANNEXE E – ATTESTATIONS

Remarque : L'annexe E sera insérée à l'attribution du contrat. Elle inclura toutes les attestations jointes par le soumissionnaire à sa proposition.

ANNEXE F– RESSOURCES PRÉAPPROUVÉES

Remarque : L'annexe F sera insérée à l'attribution du contrat. Elle inclura les ressources préapprouvées jointes par le soumissionnaire à sa proposition.

ANNEXE G – AUTRES MODALITÉS D'UTILISATION DES LOGICIELS

Remarque : L'annexe G sera insérée à l'attribution du contrat. Elle inclura les autres modalités d'utilisation du logiciel jointe par le soumissionnaire dans sa proposition.

ANNEXE H—L'INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

ANNEXE I– PROCÉDURES DE NÉGOCIATION POUR LE MODÈLE (AU MOMENT DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT)

1. Demande de solution SaaS

- (a) S'il y a un besoin exigeant une solution de logiciel en tant que service (SaaS) de l'outil ITSM pour le GC, une demande d'ouverture de négociations sera présentée par l'autorité contractante à l'entrepreneur par courrier électronique. La demande d'ouverture de négociations comprendra les conditions du projet y compris, sans toutefois s'y limiter, l'obligation de fournir un crédit pour les licences existantes achetées et transférées vers un modèle SaaS et / ou la migration des charges de travail ministérielles vers un service SaaS sans frais supplémentaires, ainsi que les exigences techniques de la solution SaaS demandée par le Canada pour soutenir un ministère / organisme spécifique du GC ou un groupe de ministères / agences du GC.

2. Finalisation des conditions et des exigences techniques

- (a) Sur réception de la demande d'entreprendre les négociations, dans un délai de dix jours ouvrables, l'entrepreneur doit revoir l'ébauche des conditions et des exigences techniques pour la solution de SaaS et entreprendre des discussions avec l'autorité technique et le représentant du ministère client afin de formuler de la rétroaction sur l'ébauche des exigences et travailler en collaboration avec le GC afin de finaliser les exigences. Dans la mesure du possible, l'autorité technique tente de finaliser les exigences dans un délai de trente jours ouvrables suivant la transmission de la demande afin d'entreprendre les négociations. Le gouvernement du Canada ira de l'avant avec une solution SaaS uniquement lorsque tous les enjeux seront réglés, et si les deux partis sont en mesure de s'entendre quant aux exigences.
- (b) Il peut y avoir différentes conditions et/ou exigences techniques pour soutenir un ministère/organisme du GC ou un groupe de ministères/organismes du GC (p. ex. contrôles de sécurité PBMM par opposition à PBEM), ce qui nécessite un processus de négociation distinct ou supplémentaire, tel que décrit plus haut.

3. Proposition de prix pour une solution SaaS

- (a) Sur réception des conditions et des exigences techniques définitives pour la solution de SaaS de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit, dans un délai de cinq jours ouvrables sauf avis du contraire, élaborer et présenter une proposition de prix à l'autorité contractante pour la solution de SaaS demandée. La proposition de prix de l'entrepreneur doit reposer sur les taux compris dans le contrat, le cas échéant (p. ex. services professionnels connexes). Le gouvernement du Canada, à sa discrétion, peut retourner la proposition de prix à l'entrepreneur à des fins d'autres négociations de la proposition.
- (b) L'entrepreneur n'est pas payé pour la présentation de la proposition de prix ni pour avoir fourni d'autre information nécessaire pour la préparation et présentation de l'autorisation de tâche (AT).

4. Approbation et émission de l'autorisation de tâche (AT)

- (a) Si le gouvernement du Canada accepte la proposition de prix de l'entrepreneur, l'autorité contractante émet une AT à des fins de signature par l'entrepreneur. L'approbation ou l'émission d'une AT relève uniquement du gouvernement du Canada.
- (b) Le formulaire d'AT doit être signé par l'entrepreneur et le gouvernement du Canada avant le début de tout travail. L'entrepreneur ne doit pas entreprendre les travaux avant la réception de l'AT signée, et tout travail effectué avant la réception est effectué au risque de l'entrepreneur.

PIÈCE 1.- RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUPPLÉMENTAIRES

Remarque à l'intention des soumissionnaires : La pièce jointe 1, Renseignements généraux supplémentaires, est fournie dans une pièce jointe distincte.

PIÈCE 2.- RENSEIGNEMENTS SUR LES ANCIENS OUTILS DE GSTI UTILISÉS PAR SPC ET LES MINISTÈRES ET ORGANISMES CLIENT

Remarque à l'intention des soumissionnaires : La pièce jointe 2 est fournie dans une pièce jointe distincte.

PIÈCE 3.- NORME SUR L'INTÉGRATION DE LA GSTI (ÉBAUCHE)

Remarque à l'intention des soumissionnaires : La pièce jointe 3, est fournie dans une pièce jointe distincte.

PIÈCE 3.1 – PROCESSUS D'ÉVALUATION DE L'INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

1. **Condition de l'attribution du contrat** : Pour obtenir un contrat, le soumissionnaire doit se soumettre au processus d'évaluation de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA) et ne pas être rejeté.
2. **Définitions** : Les termes et les expressions utilisés dans le processus d'évaluation de l'ISCA sont définis comme suit :
 - a. « **Produit** » désigne tout matériel qui fonctionne dans la couche liaison de données du modèle d'interconnexion de systèmes ouverts (modèle OSI) de couche 2 ou supérieur; tout logiciel et tout appareil de technologie en milieu de travail.
 - b. « **Appareils technologiques en milieu de travail** » désigne les ordinateurs de bureau, les postes de travail mobiles (comme les ordinateurs portables ou les tablettes), les téléphones intelligents ou les téléphones, ainsi que les périphériques et les accessoires comme les moniteurs, les claviers, les souris, les dispositifs audio ou les dispositifs de stockage internes ou externes comme les clés USB, les cartes à mémoire, les disques durs externes ou les CD et DVD inscriptibles ou tout autre média.
 - c. « **Fabricant du produit** » désigne l'entité qui assemble les composants pour fabriquer le produit final.
 - d. « **Éditeur de logiciels** » désigne le propriétaire des droits du logiciel, et qui a le droit d'octroyer une licence (et d'autoriser d'autres personnes à octroyer une licence ou une sous-licence) pour ses produits logiciels.
 - e. « **Données du Canada** » désigne toute donnée provenant des travaux, toute donnée reçue visant à contribuer aux travaux ou générée dans le cadre de la prestation de services de sécurité, de configuration, d'exploitation, d'administration et de gestion, ainsi que toute donnée transportée ou stockée par l'entrepreneur ou le sous-traitant dans le cadre des travaux, en vertu de tout contrat subséquent.
 - f. « **Travaux** » désigne les activités, les services, les biens, l'équipement, la matière et les éléments nécessaires livrés ou réalisés par l'entrepreneur dans le cadre de tout contrat subséquent.
 - g. **Schéma de la portée de la chaîne d'approvisionnement** : Un schéma de la portée de la chaîne d'approvisionnement est fourni en tant que pièce jointe 5.2 afin de donner une représentation visuelle des exigences liées à la présentation et à l'évaluation de l'ISCA, et qui sont décrites plus en détail ci-dessous. En cas d'incompatibilité entre le diagramme et le processus décrit dans ce document, ce dernier a préséance.
3. **Exigences relatives à la présentation des soumissions (obligatoires à la date de clôture des soumissions)** :
 - a. Les soumissionnaires doivent joindre à leur soumission, au plus tard à la date de clôture de la demande de soumissions, les éléments suivants :
 - i. **Évaluation des contrôles de sécurité** : Il s'agit d'une auto-évaluation de la solution complète de GSTI d'entreprise du soumissionnaire par rapport aux contrôles de sécurité énoncés à l'appendice 4 dans l'énoncé des travaux. Le soumissionnaire

doit décrire la façon dont sa solution complète de GSTI d'entreprise répond à chacune des mesures de sécurité individuelles de l'appendice 4 (c.-à-d. les processus manuels et/ou électroniques utilisés pour respecter les mesures de contrôle de sécurité individuelles).

- ii. **Liste de produits de TI** : Les soumissionnaires doivent indiquer les produits qui pourraient servir à transmettre et à stocker les données du Canada, ou qui pourraient être utilisés ou installés par le soumissionnaire ou un de ses sous-traitants pour effectuer toute partie des travaux, ainsi que les renseignements suivants concernant chaque produit :
 1. **Emplacement** : Préciser où chaque produit est relié à un réseau donné pour ce qui est des données du gouvernement du Canada (définir les points ou les nœuds de prestation de services, comme les points de présence, les emplacements tiers, les installations des centres de données, les centres des opérations, les centres des opérations de sécurité, Internet ou tout autre point d'appairage du réseau public).
 2. **Type de produit** : Énoncer la description généralement reconnue utilisée par l'industrie pour le matériel ou les logiciels, etc. Les composantes d'un produit assemblé, comme un module ou un assemblage de cartes, doivent être fournies pour tous les appareils d'interconnexion de réseaux de la troisième couche.
 3. **Composant de TI** : Énoncer la description généralement reconnue utilisée par l'industrie pour les coupe-feu, routeurs, interrupteurs, serveurs, applications de sécurité, etc.
 4. **Nom ou numéro du modèle de produit** : Préciser le nom ou le numéro annoncé du produit par lequel le fabricant désigne son produit.
 5. **Description et fonction du produit** : Préciser la description ou la fonction annoncée par le fabricant du produit et l'utilisation ou le rôle prévu dans les travaux décrits dans le projet.
 6. **Source** : Préciser le nom du fabricant du produit et/ou de l'éditeur de logiciels des composants intégrés.
 7. **Nom des sous-traitants** : Dresser la liste de tous les sous-traitants. Dans le « **Formulaire de présentation de l'ISCA** » fourni avec la demande de soumissions dans la pièce jointe 5.1, « nom du sous-traitant » désigne tout sous-traitant qui fournira, installera ou entretiendra un ou plusieurs produits, si le soumissionnaire ne le fait pas lui-même, tel qu'il est précisé ci-dessous.
- iii. Il est obligatoire de fournir les renseignements énoncés ci-dessus. Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent les renseignements relatifs à la liste des produits de TI au moyen du Formulaire de présentation de l'ISCA, mais le formulaire utilisé pour soumettre ces renseignements n'est pas en soi obligatoire. Le Canada demande également que les soumissionnaires indiquent sur chaque page leur dénomination sociale ainsi qu'un numéro de page et le nombre total de pages. Le Canada demande aussi aux soumissionnaires d'insérer une ligne distincte pour chaque produit dans le Formulaire de présentation de l'ISCA. Enfin, le Canada demande aux soumissionnaires de ne pas répéter des itérations multiples du même

produit (p. ex., si le numéro de série ou la couleur sont les seules différences entre les deux produits, ils seront traités comme étant le même produit aux fins de l'ISCA).

b. **Diagrammes de réseau** : Un ou plus d'un diagramme de réseau conceptuel montrant ensemble la totalité du réseau proposé pour l'exécution des travaux décrits dans la présente demande de soumissions. Les diagrammes de réseau doivent uniquement comprendre les portions du réseau du soumissionnaire (et de ceux de ses sous-traitants) sur lequel des données du Canada seraient transmises dans l'exécution du contrat subséquent. À tout le moins, le diagramme doit illustrer ce qui suit :

- i. les principaux nœuds suivants qui serviront à la prestation de services dans le cadre du contrat subséquent :
 1. les points de prestation de services;
 2. le réseau de base;
 3. le ou les réseaux de sous-traitants (préciser le nom du sous-traitant qui figure sur la liste des sous-traitants);
- ii. les interconnexions entre les nœuds, s'il y a lieu;
- iii. toute interconnexion entre les nœuds et Internet;
- iv. pour chaque nœud, un renvoi au produit qui sera déployé dans ce nœud, à l'aide du numéro d'article de la liste des produits de TI.

c. **Liste des sous-traitants** : le soumissionnaire doit remettre une liste de tous les sous-traitants qui pourraient participer à l'exécution d'une partie des travaux (cela comprend les sous-traitants affiliés ou liés au soumissionnaire) dans le cadre de tout contrat subséquent. Au minimum, la liste doit inclure ce qui suit :

- i. le nom du sous-traitant;
- ii. l'adresse du siège social du sous-traitant;
- iii. la partie des travaux que réaliserait le sous-traitant;
- iv. l'endroit où le sous-traitant réaliserait les travaux.

La liste doit désigner tous les tiers qui pourraient réaliser toute portion des travaux, qu'ils fassent de la sous-traitance directe pour le soumissionnaire ou pour des sous-traitants du soumissionnaire. Autrement dit, tout sous-traitant qui pourrait avoir accès aux données du gouvernement du Canada ou qui serait responsable du transport ou de l'entreposage de celles-ci doit être nommé. En outre, les sous-traitants comprennent notamment les techniciens qui pourraient être déployés pour entretenir la solution du soumissionnaire. Aux fins de la présente exigence, un tiers qui est uniquement un fournisseur de biens au soumissionnaire, mais qui n'exécute aucune portion des travaux, n'est pas considéré comme un sous-traitant. Si le soumissionnaire n'entend pas recourir à des sous-traitants pour réaliser une partie des travaux, le Canada demande qu'il l'indique dans sa soumission.

d. **Divulgarion de colocation avec un client** : Le soumissionnaire doit soumettre une liste de ses clients existants ou clients potentiels en voie de devenir clients (qu'il s'agisse de tout client d'un service identique ou similaire ou de client en colocation) situés dans l'installation proposée par le soumissionnaire. Au minimum, la liste doit inclure ce qui suit :

- i. le nom de chaque client qui reçoit un service depuis ou à même toute installation où seront stockées les données du Canada (telles que définies à la partie 5);
- ii. l'adresse du siège social de chaque client.

Uniquement dans les cas où un soumissionnaire doit respecter des obligations contractuelles l'empêchant de répondre aux points (i) et (ii) ci-dessus, le soumissionnaire doit plutôt fournir une description détaillée permettant de définir le profil du client. Le profil du client doit comprendre les éléments suivants :

- (A) la ville où se situe le siège social ou le point de contact;
- (B) le secteur d'activité (p. ex., secteur bancaire, secteur manufacturier);
- (C) s'il s'agit d'une entreprise de biens ou de services;
- (D) s'il s'agit d'une organisation du secteur privé ou public;
- (E) le modèle d'affaires (p. ex., un particulier, une entreprise individuelle, société nationale ou étrangère, société en commandite);
- (F) s'il s'agit d'une société privée ou cotée en bourse;
- (G) le pays d'origine de la société mère (si le client est une filiale).

4. Évaluation de l'ISCA :

- a. Le Canada déterminera si, à son avis, l'ISCA donne lieu à la possibilité que la solution du soumissionnaire classée au premier rang compromette ou serve à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant.
- b. Pour ce faire :
 - i. Le Canada peut exiger du soumissionnaire des renseignements supplémentaires nécessaires pour effectuer une évaluation de sécurité complète de l'ISCA. Le soumissionnaire disposera de deux jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. À défaut de respecter ce délai, la soumission sera rejetée.
 - ii. Le Canada peut confier l'évaluation à ses propres ressources ou à des experts-conseils et peut, au besoin, se procurer des renseignements supplémentaires auprès de tiers. Le Canada peut utiliser tout renseignement, figurant dans la soumission ou provenant d'une autre source, qu'il juge utile afin d'effectuer une évaluation complète de l'ISCA.
- c. Si le Canada juge qu'il est possible que tout aspect de l'ISCA, si celle-ci était utilisée par le Canada, puisse compromettre ou servir à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant :
 - i. Le Canada avisera le soumissionnaire par écrit (par courriel) et indiquera quel aspect de l'ISCA est préoccupant ou qu'il est impossible d'évaluer (par exemple des versions futures proposées de produits ne peuvent être évaluées). Tous les renseignements supplémentaires que le Canada pourrait être en mesure de fournir au soumissionnaire au sujet de ses préoccupations dépendront de la nature de

celles-ci. Dans certains cas, pour des raisons de sécurité nationale, il pourrait être impossible pour le Canada de fournir d'autres renseignements au soumissionnaire. Par conséquent, dans certaines circonstances, le soumissionnaire ne connaîtra pas les raisons sous-jacentes des préoccupations du Canada relativement au produit, au sous-traitant ou à d'autres aspects de l'ISCA. En ce qui concerne les préoccupations éventuelles, le Canada peut, à son entière discrétion, déterminer une éventuelle mesure d'atténuation que le soumissionnaire pourrait devoir mettre en œuvre par rapport à n'importe quelle portion de l'ISCA si un contrat lui est attribué.

- ii. L'avis donnera au soumissionnaire un minimum de trois (3) occasions de présenter l'ISCA révisée afin de répondre aux préoccupations du Canada. Si le Canada a déterminé une mesure d'atténuation que le soumissionnaire pourrait devoir mettre en œuvre si un contrat lui est attribué, le soumissionnaire doit confirmer dans l'ISCA révisée son consentement ou son refus que tout contrat attribué comprenne des engagements supplémentaires relatifs à ces conditions d'atténuation. La première ISCA révisée doit être soumise dans les **dix (10) jours civils** suivant la journée à laquelle l'avis écrit du Canada est envoyé au soumissionnaire (ou un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante). Si des préoccupations sont présentées par le Canada au sujet de la première ISCA révisée soumise après la date de clôture des soumissions, la deuxième ISCA révisée devra être présentée dans les **cinq (5) jours civils** (ou un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante). Si des préoccupations sont présentées par le Canada au sujet de la deuxième ISCA révisée soumise après la date de clôture des soumissions, la troisième ISCA révisée devra être présentée dans les **trois (3) jours civils** (ou un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante). **En ce qui a trait à l'ISCA révisée soumise chaque fois, le soumissionnaire doit indiquer dans sa réponse si la révision a une incidence sur tout aspect de sa soumission technique ou de ses attestations. Le soumissionnaire ne sera autorisé à modifier aucun prix dans sa soumission, mais sera autorisé à retirer sa soumission s'il ne veut pas honorer son tarif à la suite de révisions requises à l'ISCA.** Chaque fois que le soumissionnaire présentera une ISCA révisée dans le délai imparti, le Canada effectuera une nouvelle évaluation de l'ISCA révisée selon les modalités suivantes :
 - d. Si le Canada juge qu'il est possible que tout aspect de l'ISCA révisée du soumissionnaire puisse compromettre ou servir à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant, le soumissionnaire devra recevoir le même type d'avis décrit au point 4(c)(1) ci-dessus. Si le Canada juge que la troisième ISCA révisée ultérieure à la date de clôture des soumissions soulève toujours des préoccupations, toute autre occasion de réviser l'ISCA sera à l'entière discrétion du Canada, et la soumission pourrait être rejetée par le Canada en tout temps.
 - e. Si la soumission n'est pas rejetée par suite de l'évaluation de l'ISCA (révisée conformément au processus indiqué ci-dessus), après la réception de la version finale de l'ISCA révisée, le Canada évaluera l'ensemble des révisions à la soumission technique et aux attestations afin de déterminer si elles ont une incidence sur :
 - i. la conformité du soumissionnaire aux exigences obligatoires de la présente demande de soumissions;
 - ii. la note obtenue par le soumissionnaire dans les exigences cotées de la demande de soumissions;
 - iii. le classement du soumissionnaire par rapport aux autres soumissionnaires à l'issue du processus d'évaluation décrit dans la demande de soumissions.

- f. Si le Canada détermine que le soumissionnaire demeure recevable et que son classement par rapport aux autres soumissionnaires n'a pas été touché par les révisions à l'ISCA soumise après la date de clôture des soumissions conformément au processus décrit ci-dessus, l'autorité contractante recommandera la soumission classée au premier rang pour l'attribution du contrat, sous réserve des dispositions de la demande de soumissions. Si l'approbation du Canada est visée par toute mesure d'atténuation, aucun contrat ne sera attribué au soumissionnaire, à moins que le Canada soit convaincu que le contrat comprend des engagements additionnels reflétant les mesures d'atténuation requises.
- g. Si le Canada détermine qu'en raison des révisions à l'ISCA soumissionnées après la date de clôture des soumissions, conformément au processus décrit ci-dessus, le soumissionnaire n'est plus conforme ou n'est plus classé au premier rang, le Canada procédera à examiner la soumission classée au rang suivant pour l'attribution du contrat, toujours sous réserve des dispositions de la demande de soumissions relatives à l'évaluation de l'ISCA soumissionnée à la date de clôture des soumissions, et à l'évaluation de toute ISCA révisée soumissionnée après la date de clôture des soumissions, conformément aux dispositions ci-dessus.
- h. En participant à ce processus, le soumissionnaire reconnaît que la nature de la technologie de l'information est telle que de nouvelles vulnérabilités, y compris celles liées à la sécurité, sont constamment découvertes. Par conséquent :
 - i. une évaluation satisfaisante ne signifie pas que la même ISCA ou une ISCA semblable sera évaluée de la même façon pour les besoins futurs;
 - ii. au cours de l'exécution de tout contrat subséquent à la présente demande de soumissions, si le Canada est préoccupé par certains produits, conceptions et sous-traitants compris initialement dans l'ISCA, il gèrera ses préoccupations conformément aux modalités du contrat.

5. Entente de non-divulgence

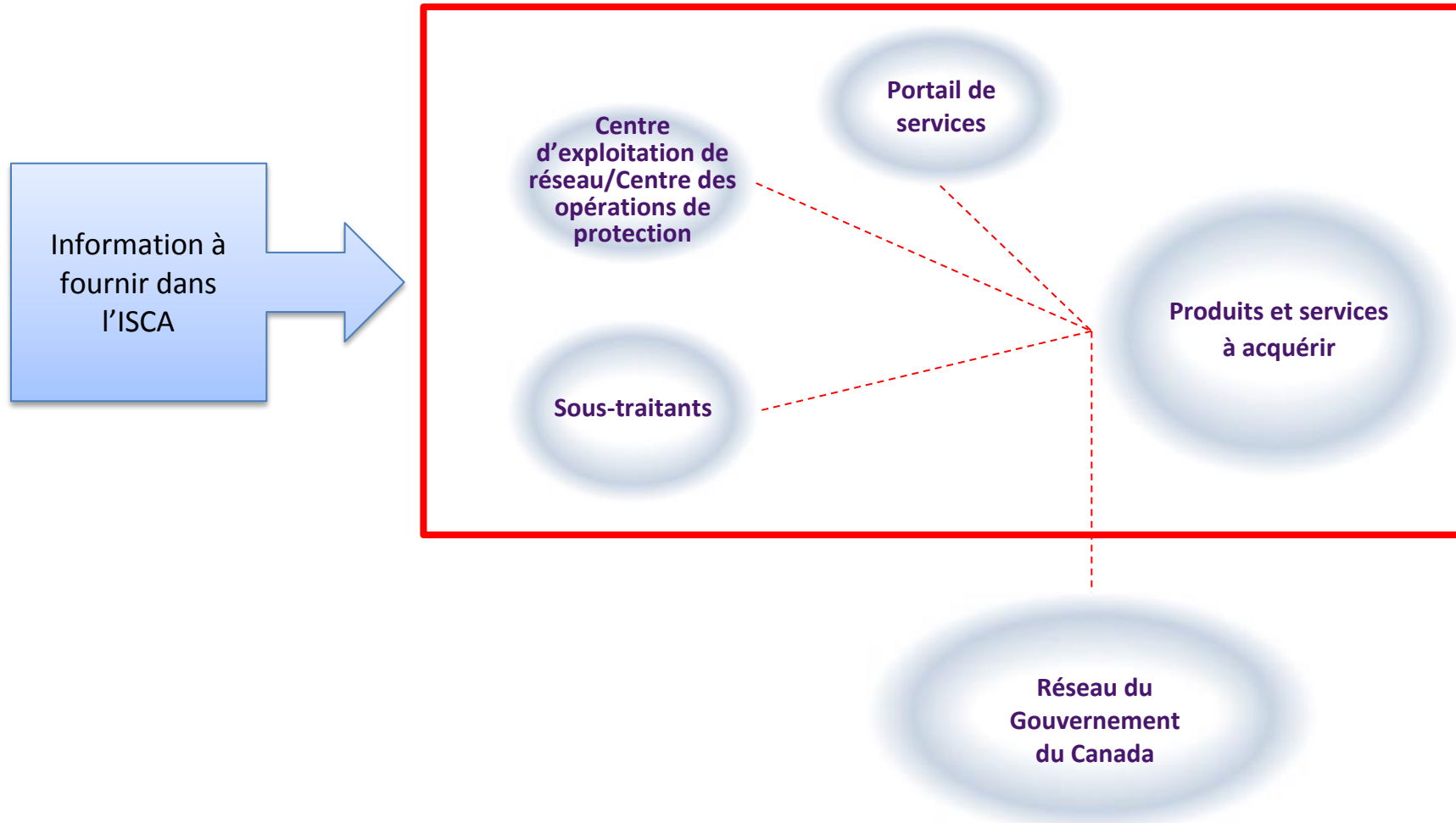
- a. En présentant son ISCA, et compte tenu de la possibilité de participer à ce processus d'approvisionnement, le soumissionnaire accepte les modalités de l'entente de non-divulgence ci-dessous (l'« entente de non-divulgence ») :
- b. Le soumissionnaire accepte d'assurer la confidentialité et le stockage sécuritaire de toute information qu'il reçoit du Canada au sujet de l'évaluation qu'a faite ce dernier de l'ISCA du soumissionnaire (l'« information sensible »), y compris, sans toutefois s'y limiter, les aspects de l'ISCA qui soulèvent des préoccupations, et les raisons qui ont engendré les préoccupations du Canada à cet égard.
- c. L'information sensible comprend, notamment, les documents, les instructions, les directives, les données, le matériel, les conseils ou autre renseignement, quels qu'ils soient, fournis verbalement, par écrit ou autrement, et ce, peu importe que cette information soit classifiée, confidentielle, exclusive ou sensible.
- d. Le soumissionnaire convient de ne pas reproduire, copier, divulguer, publier ou communiquer, en tout ou en partie et de quelque façon que ce soit, de l'information sensible à une personne autre qu'un employé du soumissionnaire ayant besoin de connaître l'information et détenant une cote de sécurité correspondant à la sensibilité de l'information divulguée, sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante.

- e. Le soumissionnaire accepte d'aviser immédiatement l'autorité contractante dès qu'une personne autre que celles autorisées en vertu du précédent article accède à de l'information sensible.
- f. Le soumissionnaire retenu convient que le non-respect de cette entente de non-divulgence peut entraîner sa disqualification à toute étape du processus d'approvisionnement ou la résiliation immédiate du contrat subséquent ou de tout autre instrument qui en résulte. Le soumissionnaire reconnaît également que toute violation de cette entente de non-divulgence peut entraîner un examen de sa cote de sécurité ainsi qu'un examen de son statut en tant que soumissionnaire admissible pour d'autres besoins.
- g. Toute l'information de nature sensible demeure la propriété du Canada et doit être retournée à l'autorité contractante ou détruite à la demande de cette dernière dans les 30 jours suivant cette demande.
- h. La présente entente de non-divulgence demeure en vigueur indéfiniment. Si le soumissionnaire souhaite être dégagé de ses obligations qu'impose tout document comprenant de l'information sensible, il peut retourner toute la documentation visée au représentant adéquat du gouvernement du Canada, en faisant mention de la présente entente de non-divulgence. Dans ce cas, toute information sensible connue par le soumissionnaire et son personnel (c.-à-d. l'information sensible qui est connue, mais n'est pas consignée par écrit) continuera d'être assujettie à cette entente de non-divulgence, mais il n'y aurait aucune autre obligation en ce qui a trait à l'entreposage sécuritaire des documents contenant de l'information sensible (sauf si le soumissionnaire a créé de nouveaux documents contenant de l'information sensible). Le Canada peut demander que le soumissionnaire fournisse la confirmation écrite que toutes les copies électroniques et papier des documents qui contiennent de l'information sensible ont été renvoyées au Canada.

PIÈCE 3.2 – FORMULAIRE D’INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE D’APPROVISIONNEMENT

Remarque à l’intention des soumissionnaires : La pièce jointe 3.2, Formulaire d’information sur la sécurité de la chaîne d’approvisionnement, est fournie séparément.

PIÈCE 3.3 – SCHÉMA DE LA PORTÉE DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT



PIÈCE 4.1 – CADRE ET PROCESSUS D'ÉVALUATION

Remarque à l'intention des soumissionnaires : La pièce jointe 4.1, Cadre et processus d'évaluation, est fournie séparément.

PIÈCE 4.2 – ÉVALUATION TECHNIQUE

Remarque à l'intention des soumissionnaires : La pièce jointe 4.2, Évaluation technique, est fournie séparément.

PIÈCE 4.3 – ÉVALUATION FINANCIÈRE

Remarque à l'intention des soumissionnaires :

- La pièce jointe 4.3, Tableaux des prix de l'évaluation financière, sera fournie séparément dans une modification ultérieure.
- L'appendice 1 de la pièce jointe 4.3, Tableaux des prix de l'évaluation financière, seront fournis en tant que document source distinct au format Excel pour que les soumissionnaires puissent y consigner leurs commentaires dans une modification ultérieure.

PIÈCE 4.4 – DÉMONSTRATION DE LA CONVIVALITÉ DU LOGICIEL

Remarque à l'intention des soumissionnaires : La pièce jointe 4.4, Démonstration de la convivialité du logiciel, est fournie séparément.

FORMULAIRE 1 – FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION

Demande de soumissions n° 30190 de SPC Formulaire de présentation de la soumission			
Dénomination sociale complète du soumissionnaire <i>[Remarque à l'intention des soumissionnaires : Les soumissionnaires doivent s'assurer de désigner la bonne dénomination sociale à titre de soumissionnaire.]</i>			
Représentant autorisé du soumissionnaire aux fins d'évaluation (p. ex. pour des précisions)	Nom		
	Titre		
	Adresse		
	N° de téléphone		
	N° de télécopieur		
	Courriel		
Numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) du soumissionnaire <i>[Voir les Instructions uniformisées de SPC. À noter que le NEA donné doit correspondre à la dénomination sociale utilisée dans la soumission. Si ce n'est pas le cas, le soumissionnaire sera déterminé en fonction de la dénomination sociale fournie plutôt qu'en fonction du NEA, et le soumissionnaire devra fournir le NEA qui correspond à la dénomination sociale du soumissionnaire.]</i>			
Anciens fonctionnaires Pour en savoir davantage, veuillez consulter l'article des instructions uniformisées de SPC intitulé « Ancien fonctionnaire ». S'il s'agit d'une soumission en tant que coentreprise, veuillez fournir cette information pour chacun des membres.	Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire recevant une pension selon la définition des Instructions uniformisées de SPC? Si oui, veuillez fournir les renseignements requis à la section des instructions uniformisées de SPC intitulée « Ancien fonctionnaire ».	Oui	
		Non	
	Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire ayant touché un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? Si oui, veuillez fournir les renseignements requis à la section des instructions uniformisées de SPC intitulée « Ancien fonctionnaire ».	Oui	
		Non	
Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Certification Pour en savoir davantage, veuillez consulter la section des instructions uniformisées de SPC intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi ».	Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au gouvernement du Canada.	Oui	
		Non	
	Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.	Oui	
		Non	
	Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation	Oui	

Demande de soumissions n° 30190 de SPC Formulaire de présentation de la soumission			
Veuillez cocher l'une des cases ou fournir l'information demandée. S'il s'agit d'une soumission en tant que coentreprise, veuillez fournir cette information pour chacun des membres.	fédérale, en vertu de la <i>Loi sur l'équité en matière d'emploi</i> .	Non	
	Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés (à temps plein, à temps partiel ou temporaires) au Canada.	Oui	
		Non	
	Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés (à temps plein, à temps partiel ou temporaires) ou plus au Canada.	Oui	
		Non	
	Le numéro de certificat est valide et à jour.		
Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) au Programme du travail de RHDC.	Oui		
	Non		
Province ou territoire canadien visé par la demande selon les lois en vigueur			
Le soumissionnaire demande des rajustements relatifs à la fluctuation du taux de change pendant la durée du contrat	Oui		
	Non		
Niveau d'attestation de sécurité du soumissionnaire [Vérifiez que l'autorisation de sécurité correspond à la dénomination sociale du soumissionnaire. Si ce n'est pas le cas, l'attestation de sécurité n'est pas valide pour le soumissionnaire.]	Cote de sécurité		
	Date d'attribution		
	Entité émettrice (SPAC, GRC, etc.)		
	Dénomination sociale de l'entité à qui la cote de sécurité a été attribuée		
S'il s'agit d'une soumission en tant que coentreprise, veuillez fournir cette information pour chacun des membres.			
<p>En apposant ma signature ci-après, j'atteste, au nom du soumissionnaire, que j'ai lu la demande de soumissions en entier, y compris les documents intégrés par renvoi, et j'atteste et accepte ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le soumissionnaire considère qu'il a les compétences et les produits requis pour satisfaire aux exigences obligatoires décrites dans la demande de soumissions; 2. La soumission est valide pour la période indiquée dans la demande de soumissions. 3. Tous les renseignements fournis dans la soumission sont complets, véridiques et exacts; 4. Le soumissionnaire a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement de SPAC (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html) et se conforme à ses obligations. 5. Le soumissionnaire accepte de se conformer à toutes les modalités de la présente demande de soumissions, documents intégrés par renvoi compris. 			
Signature du représentant autorisé du soumissionnaire			

FORMULAIRE 2 – FORMULAIRE DE VÉRIFICATION DE L'INTÉGRITÉ

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Veuillez noter que ce formulaire reprend certains renseignements du formulaire de présentation de la soumission.

En effet, ce formulaire sera fourni à Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) aux fins de vérification de l'intégrité. SPAC n'a pas accès au formulaire de présentation de la soumission et nécessite donc les mêmes renseignements.

Demande de soumissions n° 30190 de SPC	
Formulation de vérification de l'intégrité pour la demande de soumissions de Services partagés Canada	
Dénomination sociale complète du soumissionnaire <i>[Remarque à l'intention des soumissionnaires : Les soumissionnaires qui font partie d'un groupe corporatif doivent s'assurer de désigner la bonne corporation à titre de soumissionnaire.]</i>	
Coordonnées du représentant autorisé du soumissionnaire aux fins d'évaluation (p. ex., pour obtenir des précisions)	Nom
	Titre
	Adresse
	N° de téléphone
	N° de télécopieur
	Courriel
Numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) du soumissionnaire <i>[Voir les Instructions uniformisées de SPC. À noter que le NEA donné doit correspondre à la dénomination sociale utilisée dans la soumission. Si ce n'est pas le cas, le soumissionnaire sera déterminé en fonction de la dénomination sociale fournie plutôt qu'en fonction du NEA, et le soumissionnaire devra fournir le NEA qui correspond à la dénomination sociale du soumissionnaire.]</i>	
Noms des membres du conseil d'administration du soumissionnaire <i>[veuillez utiliser le format « prénom, second prénom (s'il y a lieu), nom de famille » – p. ex., Maria Jane Smith]</i> <i>[Veuillez ajouter autant de cellules que nécessaire pour fournir tous les noms.]</i>	

FORMULAIRE 3 – FORMULAIRE D’ATTESTATION DE L’ÉDITEUR DE LOGICIELS

Formulaire d’attestation de l’éditeur de logiciels

(à utiliser lorsque le soumissionnaire est l’éditeur de logiciels)

Le soumissionnaire atteste qu’il est l’éditeur des logiciels et des composants de logiciel suivants et qu’il a tous les droits requis pour fournir les licences de ces logiciels (et de tous les sous-composants non exclusifs intégrés aux logiciels), libres de redevances pour le Canada :

[Les soumissionnaires peuvent ajouter ou supprimer des lignes au besoin]

La définition du terme « éditeur de logiciels » qui s’applique à la présente attestation peut être consultée dans les Instructions uniformisées de SPC.

FORMULAIRE 4 – FORMULAIRE D’AUTORISATION DE L’ÉDITEUR DE LOGICIELS

Formulaire d’autorisation de l’éditeur de logiciels

(à utiliser si le soumissionnaire n’est pas l’éditeur de logiciels)

Ce formulaire vise à confirmer que l’éditeur de logiciels nommé ci-dessous a autorisé le soumissionnaire nommé ci-dessous à fournir des licences relatives à ses produits logiciels exclusifs dans le cadre de tout contrat attribué à la suite de la demande de soumissions nommée ci-après. L’éditeur de logiciels atteste qu’aucune condition reproduite dans une licence sous emballage rétractable, et reproduite dans l’emballage ou sur l’emballage du logiciel ou dans toute autre modalité accompagnant le logiciel ne s’appliquera, et que le contrat attribué plus tard dans le processus d’approvisionnement (avec ses modifications successives par les parties) représentera l’entente en entier, y compris pour ce qui concerne les licences des produits logiciels de l’éditeur de logiciels indiqués ci-dessous. L’éditeur de logiciels atteste en outre que, si la méthode de livraison (comme le téléchargement) devait nécessiter que l’utilisateur accepte de quelque façon que ce soit l’application de conditions non prévues par la demande de soumissions, ces conditions ne s’appliqueraient pas à l’utilisation par le Canada des produits logiciels de l’éditeur de logiciels indiqués ci-dessous, et ce, même si l’utilisateur accepte de quelque façon que ce soit de se soumettre aux conditions supplémentaires.

La présente autorisation s’applique aux logiciels suivants :

[Les soumissionnaires peuvent ajouter ou supprimer des lignes au besoin]

Nom de l’éditeur de logiciel (EL) _____

Signature du signataire autorisé de l’EL _____

Nom en caractères d’imprimerie du signataire autorisé de l’EL _____

Nom en caractères d’imprimerie du signataire autorisé de l’EL _____

Adresse du signataire autorisé de l’EL _____

N° de téléphone du signataire autorisé de l’EL _____

N° de télécopieur du signataire autorisé de l’EL _____

Date de signature _____

Numéro de l’invitation à se qualifier _____

Nom du soumissionnaire _____